



Organisation des Nations Unies  
pour l'alimentation  
et l'agriculture

# Rapport juridique sur l'approche écosystémique des pêches en Guinée

Une analyse de l'approche écosystémique des pêches dans certains  
cadres politiques et juridiques nationaux de la Guinée

FAO, Programme EAF-Nansen, rapport n° 54  
EAF-N/PR/54 (Fr)

RAPPORT SUR LE PROGRAMME

## LE PROGRAMME EAF-NANSEN

Le Programme EAF-Nansen «Soutenir l'application de l'approche écosystémique de la gestion des pêches en prenant en compte les impacts du climat et de la pollution» appui les pays partenaires et les organisations régionales en Afrique et dans le golfe du Bengale pour améliorer leur capacité de gestion durable de leurs pêcheries et d'autres usages de la mer ainsi que les ressources côtières, grâce à la mise en œuvre de l'approche écosystémique des pêches (AEP), et la prise en considération des impacts du climat et de la pollution.

Le Programme est exécuté par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) en étroite collaboration avec l'Institut de recherche marine (IMR) de Bergen, en Norvège, et financé par l'Agence norvégienne de coopération pour le développement (Norad). Ce Programme est la phase actuelle (2017-2021) du Programme Nansen qui a débuté en 1975.

L'objectif du Programme est que la pêche durable améliore la sécurité alimentaire et nutritionnelle des populations des pays partenaires. Il s'appuie sur trois piliers (la science, la gestion des pêches et le développement des capacités), et aide les pays partenaires à produire des avis pertinents et opportuns fondés sur des données factuelles pour la gestion des pêcheries conformément aux principes de l'AEP et à développer davantage leur capacité humaine et organisationnelle à gérer durablement les pêches. Conformément aux principes de l'AEP, le Programme adopte une large vision, prenant en compte un large éventail d'impacts des activités humaines et des processus naturels sur les ressources et les écosystèmes marins, y compris la pêche, la pollution, la variabilité et le changement climatique.

Un nouveau navire de recherche ultramoderne, le *Dr Fridtjof Nansen*, fait partie intégrante du Programme. Un plan scientifique global, couvrant un large éventail de domaines de recherche et visant à produire des connaissances pour éclairer les décisions en matière de politique et de gestion, oriente les travaux scientifiques du Programme.

Le Programme travaille en partenariat avec des pays, des organisations régionales et des agences des Nations Unies ainsi que d'autres projets et institutions partenaires.

# **Rapport juridique sur l'approche écosystémique des pêches en Guinée**

**Une analyse de l'approche écosystémique des pêches dans certains  
cadres politiques et juridiques nationaux de la Guinée**

Par Julia N. Nakamura et Teresa Amador

FAO, Programme EAF-Nansen, Rapport n° 54  
EAF-N/PR/54 (Fr)

**Rapport du programme**

Citer comme suit:

Nakamura, J.N. et Amador, T. 2022. *Rapport juridique sur l'approche écosystémique des pêches en Guinée – Une analyse de l'approche écosystémique des pêches dans certains cadres politiques et juridiques nationaux de la Guinée*. FAO, Programme EAF-Nansen, Rapport n° 54. Rome, FAO. <https://doi.org/10.4060/cc2101fr>

Les appellations employées dans ce produit d'information et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) aucune prise de position quant au statut juridique ou au stade de développement des pays, territoires, villes ou zones ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites. Le fait qu'une société ou qu'un produit manufacturé, breveté ou non, soit mentionné ne signifie pas que la FAO approuve ou recommande ladite société ou ledit produit de préférence à d'autres sociétés ou produits analogues qui ne sont pas cités.

Les opinions exprimées dans ce produit d'information sont celles du/des auteur(s) et ne reflètent pas nécessairement les vues ou les politiques de la FAO.

ISBN 978-92-5-137000-1

© FAO, 2022



Certains droits réservés. Cette œuvre est mise à la disposition du public selon les termes de la Licence Creative Commons Attribution-Pas d'Utilisation Commerciale-Partage dans les Mêmes Conditions 3.0 Licence IGO (CC BY-NC-SA 3.0 IGO; <https://creativecommons.org/licenses/by-nc-sa/3.0/igo/legalcode>).

Selon les termes de cette licence, cette œuvre peut être copiée, diffusée et adaptée à des fins non commerciales, sous réserve que la source soit mentionnée. Lorsque l'œuvre est utilisée, rien ne doit laisser entendre que la FAO cautionne tels ou tels organisation, produit ou service. L'utilisation du logo de la FAO n'est pas autorisée. Si l'œuvre est adaptée, le produit de cette adaptation doit être diffusé sous la même licence Creative Commons ou sous une licence équivalente. Si l'œuvre est traduite, la traduction doit obligatoirement être accompagnée de la mention de la source ainsi que de la clause de non-responsabilité suivante: «La traduction n'a pas été réalisée par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO). La FAO n'est pas responsable du contenu ni de l'exactitude de la traduction. L'édition originale [langue] est celle qui fait foi.»

Tout litige relatif à la présente licence ne pouvant être résolu à l'amiable sera réglé par voie de médiation et d'arbitrage tel que décrit à l'Article 8 de la licence, sauf indication contraire contenue dans le présent document. Les règles de médiation applicables seront celles de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (<http://www.wipo.int/amc/fr/mediation/rules>) et tout arbitrage sera mené conformément au Règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI).

**Matériel attribué à des tiers.** Il incombe aux utilisateurs souhaitant réutiliser des informations ou autres éléments contenus dans cette œuvre qui y sont attribués à un tiers, tels que des tableaux, des figures ou des images, de déterminer si une autorisation est requise pour leur réutilisation et d'obtenir le cas échéant la permission de l'ayant-droit. Toute action qui serait engagée à la suite d'une utilisation non autorisée d'un élément de l'œuvre sur lequel une tierce partie détient des droits ne pourrait l'être qu'à l'encontre de l'utilisateur.

**Ventes, droits et licences** Les produits d'information de la FAO sont disponibles sur le site web de la FAO ([www.fao.org/publications](http://www.fao.org/publications)) et peuvent être obtenus sur demande adressée par courriel à [publications-sales@fao.org](mailto:publications-sales@fao.org). Les demandes visant un usage commercial doivent être soumises à: [www.fao.org/contact-us/licence-request](http://www.fao.org/contact-us/licence-request). Les questions relatives aux droits et aux licences doivent être adressées à: [copyright@fao.org](mailto:copyright@fao.org).



## Résumé

Légiférer en conformité avec l'approche écosystémique des pêches (AEP) est une tâche complexe, compte tenu de la nature holistique de l'AEP, qui implique une multitude de facteurs étayés par les aspects sociaux, économiques, environnementaux et institutionnels ayant un impact sur la durabilité de la pêche. Pour évaluer la manière dont l'AEP est appliquée dans les cadres politiques et juridiques nationaux, la FAO a développé [Un outil de diagnostic pour la mise en œuvre d'une approche écosystémique des pêches à partir des cadres politiques et juridiques](#).

Le présent rapport juridique sur l'AEP a eu recours à cet outil de diagnostic pour évaluer la conformité de certains instruments politiques et juridiques guinéens avec l'AEP. Cette évaluation a analysé dans quelle mesure les 82 exigences juridiques de l'AEP, jugées comme les normes minimales pour légiférer selon l'AEP, sont prises en compte dans les cadres politiques et juridiques guinéens relatifs au secteur de la pêche du pays et à d'autres secteurs pertinents (comme l'environnement, la faune, les écosystèmes et les affaires maritimes). À partir de ce diagnostic préliminaire, des lacunes ont été identifiées dans les instruments évalués et des recommandations ont été formulées en vue d'améliorer la mise en œuvre de l'AEP. Ce Rapport juridique a été traduit de l'anglais au français par Juliette Ruë.

Ce rapport a été établi suivant une approche participative impliquant les autorités nationales guinéennes compétentes. Rédigé en juillet 2021, le rapport a été soumis aux autorités nationales guinéennes en octobre 2021. Le *Centre National des Sciences Halieutiques de Bousoura* (CNSHB) a avalisé ce rapport juridique sur l'AEP en Guinée en juillet 2022.



# Table des matières

Remerciements.....	viii
Abréviations et acronymes.....	ix
<b>1. Introduction: légiférer en vue de l'approche écosystémique des pêches.....</b>	<b>1</b>
1.1 Un outil de diagnostic pour la mise en œuvre de l'approche écosystémique des pêches à partir des cadres politiques et juridiques.....	1
1.2 Instruments internationaux juridiquement contraignants et non contraignants pertinents avec l'approche écosystémique des pêches .....	1
<b>2. Rapport juridique sur l'approche écosystémique des pêches: analyse de l'approche écosystémique des pêches dans certains cadres politiques et juridiques nationaux.....</b>	<b>4</b>
2.1 Méthodologie et champ d'application .....	4
2.1.1 Sélection des politiques et législations nationales de la Guinée .....	4
2.1.2 Évaluation documentaire par étapes de certaines politiques et législations nationales.....	5
2.1.3 Remplir la liste de contrôle juridique de l'approche écosystémique des pêches de la Guinée.....	6
2.1.4 Autres observations .....	7
2.1.5 Questionnaire juridique sur l'approche écosystémique des pêches de la Guinée .....	7
2.2 Vue d'ensemble et principales conclusions .....	7
2.2.1 Politique de pêche.....	7
2.2.2 Législation primaire sur la pêche .....	8
2.2.3 Législation secondaire sur la pêche .....	11
2.2.4 Législation primaire des autres secteurs .....	16
2.2.5 Législation secondaire des autres secteurs .....	18
2.2.6 Informations complémentaires pertinentes du point focal national AEP .....	19
<b>3. Conclusion .....</b>	<b>21</b>
3.1 Principales lacunes des politiques et des législations évaluées .....	21
3.2 Niveau d'alignement des politiques et instruments juridiques évalués avec l'approche écosystémique des pêches.....	22
3.3 Considérations finales et voie à suivre proposée .....	22
<b>4. Références bibliographiques .....</b>	<b>24</b>
<b>Annexe A. Liste des instruments politiques et juridiques nationaux évalués dans ce rapport juridique sur l'approche écosystémique des pêches.....</b>	<b>25</b>
<b>Annexe B. Liste de contrôle juridique sur l'application de l'approche écosystémique des pêches dans certains cadres politiques et juridiques nationaux .....</b>	<b>28</b>



## Tableaux

<b>Tableau 1.</b> Statut de la Guinée dans certains instruments internationaux juridiquement contraignants relatifs à l'AEP .....	2
<b>Tableau 2.</b> Résumé de l'évaluation par étapes .....	5
<b>Tableau 3.</b> Signification des symboles utilisés pour remplir la liste de contrôle juridique de l'AEP .....	6
<b>Tableau 4.</b> Critères pour déterminer le niveau d'alignement des instruments évalués avec l'AEP.....	22

## Remerciements

Ce rapport juridique sur l’AEP est un produit du Service droit et développement (LEGN) du Bureau juridique de la FAO, élaboré en collaboration avec l’Équipe d’évaluation et de gestion (NFIFM) de la Division chargée de la pêche et aquaculture de la FAO, et le Programme EAF-Nansen. Les projets «Renforcement de la base de connaissances et mise en œuvre d'une approche écosystémique des pêches marines dans les pays en développement (EAF-Nansen GCP/INT/003/NOR)» et «Soutenir l'application de l'approche écosystémique à la gestion des pêches en prenant en compte les impacts du changement climatique et de la pollution» (EAF-Nansen GCP/GLO/690/NOR) ont été financés par l'Agence norvégienne de coopération pour le développement (Norad). La FAO remercie la Norad pour cette aide.

La version initiale du Rapport juridique sur l’AEP a été préparée par Julia Nakamura, sous la supervision, les conseils et la contribution technique de Pio Manoa, et a été largement révisée par Teresa Amador. D'autres améliorations ont été apportées grâce aux contributions et aux commentaires recueillis auprès des participants à une formation en ligne interne de la FAO en avril 2020, dans laquelle la méthodologie et les champs d’application ont été clarifiés. Nous tenons à remercier Blaise Kuemlangan, Buba Bojang et Minmin Lei de LEGN, Merete Tandstad de NFIFM, les participants à la formation, et tous les autres collègues de la FAO qui ont soutenu l’élaboration de ce Rapport juridique sur l’AEP. Ce Rapport juridique a été traduit de l’anglais au français par Juliette Ruë.

Ce rapport juridique sur l’AEP a également reçu d’importantes contributions du CNSHB, qui a fourni de nombreuses informations complémentaires précieuses. Nous remercions également les délégués de la Guinée pour leur participation au *Quatrième atelier virtuel régional sur l’Outil de diagnostic pour la mise en œuvre de l’AEP à partir des cadres politiques et juridiques* (du 22 au 25 février 2021) et pour avoir fourni des informations complémentaires utiles pour le présent rapport.

## Abréviations et acronymes

AEP	approche écosystémique des pêches
AMP	aire marine protégée
CNSHB	Centre National des Sciences Halieutiques de Boussora
EIE	étude d'impact environnemental
FAO	Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
INDNR	pêche illicite, non déclarée et non réglementée
OMI	Organisation maritime internationale
ONG	organisation non gouvernementale
ORGP/A	organisation/arrangement régional de gestion des pêches
PGH	plan de gestion halieutique
SCSC	suivi, contrôle, surveillance et coercition
SSN	système de surveillance des navires par satellite
TAC	total admissible de capture

# 1. Introduction: légiférer en vue de l'approche écosystémique des pêches

L'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) a encouragé la mise en œuvre de l'approche écosystémique des pêches (AEP) par le biais de diverses activités menées au cours des dernières décennies (FAO, 2019), dont beaucoup dans le cadre du Programme EAF-Nansen (FAO, non daté). Parmi les nombreux moyens ou processus de mise en œuvre de l'AEP, on peut citer l'examen des politiques et/ou de la législation nationales, qui donne à un pays l'occasion de réévaluer ses cadres politiques et juridiques respectifs, d'identifier les lacunes et/ou les besoins d'amélioration et de présenter des recommandations pour l'adoption de nouveaux instruments politiques et/ou juridiques pour l'AEP, et/ou la modification des instruments existants afin qu'ils soient correctement alignés sur l'AEP.

L'initiative de la FAO visant à promouvoir l'adoption d'une législation adaptée à l'AEP a été entreprise par l'élaboration d'études, de documents d'orientation et d'outils (Skonhoft, 2011; FAO, non daté-b; FAO, 2016; FAO, 2021a; FAO, 2021b; FAO, 2021c; FAO, 2021d; FAO, 2021e).

## 1.1 Un outil de diagnostic pour la mise en œuvre de l'approche écosystémique des pêches à partir des cadres politiques et juridiques

Le dernier document élaboré par la FAO pour la mise en œuvre de l'AEP à partir des cadres politiques et juridiques nationaux est [Un outil de diagnostic pour la mise en œuvre d'une approche écosystémique des pêches à partir des cadres politiques et juridiques](#) (ci-après dénommé «Outil de diagnostic juridique de l'AEP») (FAO, 2021a; FAO, 2021b; FAO, 2021c). Cet outil, qui constitue la base de l'élaboration du présent rapport, fournit des informations importantes sur l'AEP et doit être examiné conjointement avec le présent rapport. Une liste non exhaustive des instruments juridiques internationaux d'appui à l'AEP est notamment fournie (annexe A de l'outil de diagnostic juridique de l'AEP), ainsi qu'une liste non exhaustive d'exemples de politiques et d'instruments juridiques nationaux sélectionnés qui sont pertinents pour l'AEP (annexe B de l'outil de diagnostic juridique de l'AEP).

L'annexe C de l'outil de diagnostic juridique de l'AEP fournit la liste de contrôle juridique de l'AEP pour l'évaluation et la mise en œuvre des cadres politiques et juridiques de l'AEP (ci-après dénommée «Liste de contrôle juridique de l'AEP»), sur la base de laquelle le niveau d'alignement des cadres politiques et/ou juridiques d'un pays avec l'AEP et les 17 composantes de l'AEP peut être évalué (FAO, 2016).

## 1.2 Instruments internationaux juridiquement contraignants et non contraignants pertinents avec l'approche écosystémique des pêches

Il existe plusieurs instruments internationaux, juridiquement contraignants et non contraignants, qui adoptent l'AEP. L'annexe A de L'outil de diagnostic juridique de l'AEP met en évidence, dans une liste non exhaustive, certaines dispositions d'instruments

internationaux ou de décisions pertinentes pour l'AEP. D'autres instruments juridiquement contraignants conformes avec l'AEP sont les mesures de conservation et de gestion applicables des organisations régionales de gestion des pêches/arrangements régionaux (ORGP/A) qui devraient également être prises en compte, pays par pays, dans le processus d'évaluation des engagements d'un pays donné en matière d'AEP.

Il convient en outre de noter que les dispositions des instruments internationaux non contraignants qui reflètent les principes du droit international sont également juridiquement contraignantes et donc pertinentes dans l'analyse des cadres politiques et juridiques nationaux.

Les États qui sont Parties à des conventions ou des accords multilatéraux, ainsi que les États qui adoptent ou approuvent des instruments internationaux non contraignants qui reflètent les principes du droit international devraient travailler à aligner leurs politiques nationales et leurs cadres juridiques sur les obligations qui découlent de ces instruments internationaux et régionaux.

À la lumière de ces considérations, le tableau 1 ci-dessous présente le statut actuel de la Guinée par rapport aux instruments internationaux juridiquement contraignants pertinents de l'AEP sélectionnés dans l'annexe A de l'outil de diagnostic juridique de l'AEP.

Tableau 1. Statut de la Guinée dans certains instruments internationaux juridiquement contraignants relatifs à l'AEP	
Instrument	Statut
Convention de Ramsar de 1971 sur les zones humides d'importance internationale	Partie
Convention de 1973 sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction	Partie
Convention de 1979 sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage	Partie
Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982	Partie
Convention sur la diversité biologique de 1992	Partie
Accord de 1993 visant à promouvoir le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion	Non Partie
Accord des Nations Unies de 1995 aux fins de l'application des dispositions de la Convention sur le droit de la mer relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrants	Partie
Accord de 2009 sur les mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée	Partie

Note: Conformément aux informations fournies dans les secrétariats des conventions et accords internationaux au mai 2022.

Pour les instruments internationaux juridiquement contraignants dont la Guinée **est Partie**, et pour les instruments non contraignants que la Guinée a approuvés ou adoptés, il est important de s'assurer que les dispositions pertinentes pour l'AEP mises en évidence dans l'annexe A de l'outil de diagnostic juridique de l'AEP sont correctement traduites dans les cadres politiques et juridiques nationaux.

En ce qui concerne l'Accord de conformité de 1993, auquel la Guinée **n'est pas encore Partie**, il est important d'identifier et d'analyser les raisons qui empêchent le pays de consentir à être lié par cet instrument et de sensibiliser à l'importance du cadre de gouvernance internationale des pêches. Une telle analyse dépasse toutefois le cadre du présent rapport.

## **2. Rapport juridique sur l'approche écosystémique des pêches: analyse de l'approche écosystémique des pêches dans certains cadres politiques et juridiques nationaux**

L'outil de diagnostic juridique de l'AEP a été le principal outil utilisé pour la préparation de ce rapport (ci-après dénommé «Rapport juridique sur l'AEP»). Certaines politiques et législations nationales ont été évaluées à l'aide de la Liste de contrôle juridique de l'AEP.

Cette partie est divisée en deux sous-parties. La sous-partie 2.1 décrit la méthodologie et le champ d'application, ce qui inclue la sélection des instruments politiques et juridiques nationaux pertinents pour l'AEP et l'évaluation des exigences juridiques de l'AEP dans ces instruments en remplissant la liste de contrôle juridique de l'AEP à l'aide des symboles figurant dans le tableau 3 ci-dessous. La sous-partie 2.2 donne un aperçu des principales conclusions, en mettant en évidence certaines parties spécifiques des instruments politiques et des dispositions juridiques identifiés comme de bonnes pratiques pour légiférer ou aborder dans l'AEP, et résume les informations fournies par la Guinée dans le cadre du questionnaire juridique sur l'AEP.

### **2.1 Méthodologie et champ d'application**

Comprendre la complexité, la particularité et le large éventail de questions que comporte l'AEP est un défi en raison notamment de sa nature holistique et du contexte et des priorités de chaque pays. Une méthodologie d'évaluation simplifiée a donc été mise au point pour l'application de la liste de contrôle juridique de l'AEP aux instruments politiques et juridiques nationaux sélectionnés, ce qui a conduit à la compilation du présent rapport.

Au cours de l'élaboration de ce Rapport juridique sur l'AEP, le CNSHB (ci-après dénommé «point focal national AEP») a été contacté et a fourni des informations supplémentaires concernant la mise en œuvre de l'AEP au niveau national, qui ont été incluses dans le présent rapport.

Cette évaluation préliminaire ne peut toutefois pas remplacer une évaluation détaillée des cadres politiques et juridiques nationaux dans le pays.

#### ***2.1.1 Sélection des politiques et législations nationales de la Guinée***

La principale source de sélection des politiques et législations nationales a été FAOLEX (FAO, non daté-b) qui, outre les constitutions des pays, fournit un vaste répertoire électronique des politiques et instruments juridiques nationaux sur la pêche et d'autres secteurs pertinents pour l'AEP, notamment l'environnement, l'océan, l'eau, les espèces sauvages et les écosystèmes<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Malgré l'importance de certaines questions intersectorielles telles que le genre et le changement climatique, celles-ci n'ont pas été prises en compte dans ce rapport.

Les informations pertinentes pour l’AEP ont été fournies par le point focal national et celles qui figuraient dans FAOLEX sont énumérées à l'**annexe A** et identifiées par une lettre et un numéro de référence pour faciliter la citation dans la liste de contrôle juridique de l’AEP fournie à l'**annexe B** du présent rapport. L'annexe A et l'annexe B doivent donc être lues ensemble.

### 2.1.2 *Évaluation documentaire par étapes de certaines politiques et législations nationales*

Les instruments politiques et juridiques nationaux sélectionnés, pertinents pour l'AEP en vertu de l'**annexe A** du présent rapport, ont été évalués par rapport à la liste de contrôle juridique de l’AEP en suivant les étapes décrites dans le tableau 2 ci-dessous.

<b>Étapes</b>	<b>Politique nationale ou instrument juridique analysé</b>	<b>Champ d'application</b>
<b>1<sup>ère</sup></b>	<b>Politique de pêche:</b> un plan, une politique, une stratégie, un plan d'action, une charte politique concernant la pêche, l'aquaculture, la faune sauvage, la mer et/ou les océans, le développement durable, la gestion et/ou la conservation.	Recherche des exigences juridiques de l’AEP en mettant l'accent sur les éléments de la politique qui traitent des principes, des objectifs, du plan, des priorités, des recommandations, des stratégies et des actions.
<b>2<sup>ème</sup></b>	<b>Législation primaire sur la pêche:</b> une loi, un code, un règlement ou tout autre type d'instrument mettant en œuvre la politique de la pêche ainsi que la loi générale sur la pêche, la sylviculture et la faune sauvage fournissant le cadre juridique de la pêche et des activités connexes. Il s'agit du principal instrument juridique relatif à la pêche, qui contient le schéma type et couvre largement les sujets décrits au point 3.1 de l'outil de diagnostic juridique de l'AEP. Il convient de noter que ce schéma type est sans préjudice de la structure particulière de la législation primaire sur la pêche du pays évalué.	Recherche des exigences juridiques de l’AEP dans chaque disposition de la législation primaire sur la pêche.
<b>3<sup>ème</sup></b>	<b>Législation secondaire relative à la pêche mettant en œuvre ou élaborant la législation primaire relative à la pêche:</b> décret, règlement, ordonnance, ordonnance qui expose plus en détail les exigences de la législation primaire relative à la pêche – concernant par exemple l'enregistrement des navires de pêche, les exigences relatives aux navires de pêche, le système de surveillance des navires par satellite (SSN), la recherche halieutique, le fonds de pêche, la pêche à petite échelle.	Recherche des exigences juridiques de l’AEP qui ne figurent pas dans les parties pertinentes de la politique de la pêche ni dans les dispositions de l'un des instruments juridiques évalués précédemment.
<b>4<sup>ème</sup></b>	<b>Autre législation primaire du secteur:</b> une loi, un code ou un texte de loi sur les secteurs concernés, notamment l'environnement, la mer, l'eau, les espèces sauvages et les écosystèmes.	Recherche des exigences juridiques de l’AEP qui ne figurent pas dans les parties pertinentes de la politique de la pêche ni dans les dispositions de l'un des instruments juridiques évalués précédemment.
<b>5<sup>ème</sup></b>	<b>Législation secondaire d'autres secteurs:</b> un décret, un règlement, une ordonnance ou un arrêté réglementant la législation primaire d'autres secteurs évalués à l'étape 4.	Recherche des exigences juridiques de l’AEP qui ne figurent pas dans les parties pertinentes de la politique de la pêche ni dans les dispositions de l'un des instruments juridiques évalués précédemment.

### 2.1.3 Remplir la liste de contrôle juridique de l'approche écosystémique des pêches de la Guinée

La liste de contrôle juridique de l'AEP fournit les exigences juridiques de l'AEP structurées selon les 17 composantes de l'AEP, à partir d'une méthodologie par étapes (FAO, 2021, sous-partie 2.2) et conformément aux thématiques habituelles d'une législation primaire sur la pêche, sans préjudice de la structure particulière de la législation primaire sur la pêche de la Guinée (FAO, 2021, sous-partie 3.2). En la remplissant, la priorité a été donnée à l'évaluation des exigences juridiques de l'AEP dans les politiques et la législation primaire/secondaire relatives à la pêche. Dans ce processus, les différents symboles présentés dans le tableau 3 ci-dessous ont été utilisés.

Tableau 3. Signification des symboles utilisés pour remplir la liste de contrôle juridique de l'AEP		
Symbole	Niveau perçu de conformité avec l'AEP en termes juridiques	
✓	Complet ou suffisant	La ou les parties de la politique de la pêche évaluée ou la ou les dispositions de la législation évaluée <u>intègrent totalement</u> les exigences juridiques de l'AEP.
∅	Partiel ou insuffisant	Une ou plusieurs parties de la politique ou une ou plusieurs des dispositions de la législation évaluée <u>intègrent partiellement</u> les exigences juridiques de l'AEP. <sup>2</sup>
X	Aucun ou inexistant	Aucune partie de la politique évaluée ni aucune disposition de la législation évaluée intègre les exigences juridiques de l'AEP.
●	Non pris en compte	Les exigences juridiques de l'AEP ont été entièrement ou suffisamment reprises dans la politique/législation <b>primaire</b> de la pêche ou dans la législation <b>primaire</b> d'un autre secteur.
N/A	Non applicable	Les exigences juridiques de l'AEP concernent exclusivement la pêche (c'est le cas de toutes les exigences juridiques de l'AEP dans le cadre de la gestion de la pêche, du SCSC et de presque toutes celles qui existent dans le cadre des processus d'exécution et du régime de sanctions) et ne s'appliquent donc pas à la législation d'un autre secteur.
*	Optionnel	Les exigences juridiques de l'AEP sont considérées comme ayant une nature non obligatoire et ne devraient donc pas figurer dans la politique ou l'instrument juridique évalué.

Les deux dernières colonnes de la liste de contrôle juridique de l'AEP doivent être remplies en indiquant: **(i)** les parties des instruments politiques et des dispositions juridiques rendant compte des exigences juridiques de l'AEP; et **(ii)** les commentaires et notes explicatives supplémentaires pertinents qui clarifient, le cas échéant, les nuances dans l'évaluation des instruments politiques et juridiques et la justification de l'évaluation de la couverture partielle ou insuffisante des exigences juridiques de l'AEP. Il convient de noter que ces commentaires et notes explicatives supplémentaires bénéficieront d'une analyse plus approfondie lors de l'examen complet au niveau national.

Les résultats de cette évaluation sont présentés à l'**annexe B** du présent rapport, qui contient la liste de contrôle juridique de l'AEP appliquée aux politiques et à la législation guinéennes sélectionnées.

<sup>2</sup> Une analyse plus approfondie sera nécessaire pour comprendre comment les exigences juridiques de l'AEP marquées du symbole ∅ pourraient être pleinement intégrées dans les instruments juridiques et politiques ou refléter les contradictions potentielles entre les instruments juridiques et/ou politiques. Une telle analyse dépasse le cadre de cette évaluation documentaire préliminaire.

#### **2.1.4 Autres observations**

Lors de l'élaboration de l'annexe B, certaines parties du cadre politique et certaines dispositions du cadre juridique, qui dans certains cas sont ancrées dans la constitution de la République de Guinée de 2010, ont été considérées comme particulièrement pertinentes pour l'intégration des exigences juridiques de l'AEP. Ces parties et dispositions juridiques qui, sans préjudice d'autres textes qui peuvent également être pertinents, ont été considérées comme de bons exemples de prise en compte de l'AEP (dans le cas d'un instrument politique) ou de législation pour l'AEP (dans le cas d'un instrument juridique), ont été mises en évidence dans les principales conclusions de la sous-partie 2.2 ci-dessous comme une législation conforme à l'AEP.

#### **2.1.5 Questionnaire juridique sur l'approche écosystémique des pêches de la Guinée**

Le point focal national AEP a rempli le questionnaire juridique sur l'AEP, élaboré dans le cadre du projet, afin de recueillir des informations supplémentaires pertinentes. Les résultats du questionnaire sont résumés dans la section ci-dessous.

### **2.2 Vue d'ensemble et principales conclusions**

Cette sous-partie présente une vue d'ensemble des principales conclusions de cette évaluation documentaire préliminaire sur l'AEP réalisée à partir des instruments juridiques et politiques nationaux sélectionnés en Guinée présentés à l'**annexe B** et un résumé des autres informations pertinentes fournies dans le questionnaire juridique de l'AEP pour la Guinée.

#### **2.2.1 Politique de pêche**

Les trois politiques de pêche évaluées correspondent aux identifications A1 à A3 en annexe A. Elles couvrent **17** des 82 exigences juridiques de l'AEP.

La principale politique de pêche est le *Document cadre de politique des pêches et de l'aquaculture* de 2015, qui poursuit l'objectif général d'améliorer la contribution du secteur de la pêche et de l'aquaculture au développement économique de la Guinée, à la sécurité alimentaire, à la réduction de la pauvreté et à la protection de l'environnement. Pour cela, trois objectifs spécifiques sont établis: la gestion durable des ressources halieutiques; la promotion de l'aquaculture et la valorisation des ressources halieutiques (page 16). Les plans de gestion halieutique (PGH) doivent être élaborés selon l'AEP et prendre en compte les impacts des changements climatiques sur les écosystèmes. Leurs objectifs doivent être définis sur la base de connaissances scientifiques sur les stocks, de données et d'analyses économiques, financières et techniques sur les flottes et les filières (page 17). La politique prévoit de soutenir, entre autres, le renforcement des capacités des conseils de cogestion, la réalisation d'études scientifiques à l'appui des initiatives de cogestion, l'acquisition d'équipements et le financement d'opérations de surveillance participative. Elle encourage en outre la coopération au niveau sous-régional et régional sur la base de facteurs objectifs, notamment l'appartenance aux mêmes écosystèmes marins et l'existence de stocks partagés

(page 20). Cette politique sectorielle fournit également un cadre logique pour sa mise en œuvre (pages 22-25).

Le *Plan d'action national visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée* de 2017 présente les mesures prévues pour prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INDNR), décrit les politiques et les lois en vigueur, et détermine les programmes et projets en cours pour lutter contre ce type de pêche (page 2). Il identifie les principales menaces pesant sur les stocks dans la zone maritime sous juridiction guinéenne, notamment la pêche sans licence, la pêche pendant des périodes interdites ou la violation des mesures relatives au marquage des navires de pêche (pages 4-5). Le Plan d'action vise principalement à garantir la durabilité des ressources en vue d'assurer la viabilité économique et la diversité du secteur de la pêche, grâce, entre autres, à la mise en place de mesures de conservation adoptant une approche de précaution et l'AEP, et sur la base d'une vision partagée fondée sur la cogestion (page 12). Il décrit le Plan national d'inspection des pêches qui promeut des mesures de suivi, contrôle, surveillance et coercition (SCSC) à travers l'établissement d'exigences sur l'enregistrement des navires de pêche, l'octroi de licences, l'inspection, le programme d'observation, entre autres (pages 30-31), ainsi que la coopération entre les États dans la lutte contre la pêche INDNR (page 31).

La *Stratégie Nationale sur la Diversité Biologique pour la mise en œuvre en Guinée du plan stratégique 2011-2020 et des objectifs d'Aichi*, de 2016, repose notamment sur les principes suivants: considérer les écosystèmes naturels et les ressources biologiques du pays comme des biens économiques et socioculturels, et maintenir leurs fonctions écologiques et leurs valeurs dans les comptes nationaux; conserver la diversité biologique de manière participative et sur la base de partenariats entre les différentes parties prenantes, en particulier les décideurs, les professionnels, les communautés locales et riveraines ainsi que le secteur privé; protéger et valoriser les connaissances et les pratiques traditionnelles, ainsi que les valeurs socioculturelles de la conservation des ressources biologiques; exploiter les agroécosystèmes de manière à garantir un équilibre écologique avec les écosystèmes naturels; et soutenir la mise en place des structures de coordination des actions de conservation de la biodiversité (pages 83-84). Plusieurs des activités décrites dans cette politique sont pertinentes pour l'AEP, notamment: l'élaboration, en concertation avec les pêcheurs, de plans de gestion et la promotion de l'AEP (page 90); la création de nouvelles zones marines et côtières protégées et le renforcement des zones existantes (pages 93-94); l'élaboration de programmes de conservation d'écosystèmes, d'espèces et d'autres éléments rares ou menacés de la biodiversité (pages 94-95); et l'établissement de mécanismes de dialogue, d'échange d'expériences, d'informations et d'évaluation des impacts avec les communautés locales en matière de biodiversité (pages 104-105).

### **2.2.2 Législation primaire sur la pêche**

Les quatre textes de la législation primaire sur la pêche évaluée correspondent aux identifications B1 et B4 en annexe A et couvrent **46** des 82 exigences juridiques de l'AEP.

La Loi n° 2015/26/AN du 14 septembre 2015 *Portant Code de la pêche maritime* établit que le Ministère chargé de la Pêche Maritime est l'autorité compétente de la mise en œuvre de la politique gouvernementale dans le domaine de la pêche maritime (article 4), et que la République de Guinée définit une politique visant à protéger et à conserver les ressources biologiques marines et les habitats marins, selon l'approche de précaution (article 5[3]). Ce Code définit l'«approche écosystémique de la pêche maritime» (article 8[c]) et adopte les définitions de la pêche INDNR, conformément au Plan d'action international de la FAO visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche INDNR (article 9). Les services compétents du Ministère chargé de la pêche maritime élaborent les PGH, qui doivent être révisés périodiquement selon des procédures à définir par voie réglementaire (article 17[1]) et répondre à des exigences minimales, notamment la définition du total admissible des captures (TAC) et de l'effort de pêche pour chaque pêcherie (article 17[2]). Les PGH doivent être élaborés suivant une approche participative de la gouvernance qui favorise la mise en œuvre de mécanismes de cogestion et de surveillance participative (article 21[1]). Il est créé à cet effet un Conseil national consultatif de la pêche maritime. De plus, des conseils locaux de la pêche maritime peuvent être institués. Leur composition, leur mission et leur mode de fonctionnement sont fixées par voie réglementaire (articles 21[2] et 22).

Le Code de la pêche maritime applique les principes de prévention, de précaution, d'AEP, de gestion participative et de cogestion (article 19). Il prévoit aussi des activités de recherche et de collecte de données dans le but d'approfondir les connaissances sur la résilience des écosystèmes marins face aux facteurs environnementaux et anthropiques et d'évaluer la relation entre les populations marines au sein de l'écosystème (article 26[2]). La coopération internationale, régionale et sous-régionale est encouragée en matière de pêche, de recherche scientifique, de collecte et d'analyse des données sur l'exploitation des ressources biologiques marines et de gestion partagée des stocks, ainsi que d'harmonisation et de coordination des systèmes de gestion des pêches, entre autres domaines (article 30).

Le Code de la pêche maritime impose à tous les navires de pêche industrielle guinéens d'être immatriculés auprès de l'autorité en charge du transport maritime sous réserve d'une convention avec le Ministère chargé de la pêche maritime (article 37). Les navires de pêche artisanale guinéens sont tenus de s'enregistrer auprès de ce même ministère (article 38). Les navires de pêche étrangers autorisés à opérer dans les zones sous juridiction guinéenne doivent être enregistrés sur un registre établi par voie réglementaire. Ce registre doit contenir toutes les informations précisées dans le Code, notamment les informations et les données sur les navires et leurs activités (article 41). Ce code prévoit par ailleurs un régime de licences de pêche incluant des dispositions concernant, entre autres, les conditions minimales de licence, les redevances, la procédure de demande, la cession, la suspension et la rénovation (articles 43-55). Les accords d'accès à la pêche doivent inclure, entre autres, des spécifications sur les espèces et les tonnages des captures autorisées (article 61). Le Ministère chargé de la pêche maritime assure la participation de la Guinée aux structures de coopération en vue, entre autres, d'harmoniser et de coordonner les systèmes de gestion des pêches (article 63).

Le Code de la pêche maritime interdit de faire usage, dans l'exercice de la pêche maritime, de matières explosives, d'armes à feu et de substances toxiques (article 81), ainsi que de filets en

mono-filament et multi-filament en nylon, de sennes de plage et autres engins (article 82). La pêche de diverses espèces marines, notamment toutes les espèces de tortues et de requins, est interdite (article 85 et annexe I). Le Code prévoit le marquage de tous les navires. Les navires de pêche industrielle sous licence doivent être marqués avec des lettres et des chiffres selon les normes internationales, y compris celles de la FAO et de l'Organisation maritime internationale (OMI) (articles 88-89). De même, les engins de pêche doivent porter l'identification de leur propriétaire conformément aux critères et aux règles prescrits par voie réglementaire (article 90). Les capitaines des navires de pêche industrielle sont également tenus de communiquer les données relatives aux captures au Ministère chargé de la pêche maritime (article 91) et de tenir un journal de bord (article 94). Les navires de pêche d'une longueur hors tout supérieure à 15 mètres doivent être équipés d'un système d'identification automatique (article 98), et tous les navires doivent s'équiper d'un système de surveillance des navires (SSN) et le maintenir opérationnel à tout moment (articles 100-105).

Le Code de la pêche maritime prévoit un programme d'observation applicable à tous les navires autorisés à pêcher dans les eaux sous juridiction guinéenne et aux navires battant pavillon guinéen autorisés à pêcher en haute mer (articles 106-109). Le Ministère chargé de la pêche maritime prend les mesures pratiques et juridiques nécessaires pour prévenir et résoudre les conflits entre pêcheurs, en particulier entre pêcheurs artisanaux et industriels, par exemple par des mesures telles que la définition de zones réservées à certains types d'engins de pêche (article 113). Tous les navires de pêche guinéens doivent débarquer leurs captures et produits de la pêche dans les ports guinéens désignés, ou dans le port d'un État côtier après l'application des mesures de contrôle applicables (article 115). Le Code prévoit aussi des exigences en matière de transbordement (articles 122-130) et des mesures relatives aux États du port (articles 131-143). Il contient également des règles détaillées sur les agents de surveillance, précisant leurs attributions qui incluent l'inspection des navires de pêche et des captures et l'examen des captures à bord du navire de pêche (articles 159-166). Les procédures administratives y sont détaillées, y compris la possibilité de transaction (articles 213-227), ainsi que la procédure judiciaire (articles 228-231). Les infractions sont classées en trois catégories en fonction de leur gravité (article 241). Pour chacune de ces catégories, des amendes sont établies: infractions très graves (article 242), graves (articles 244-245) et simples (articles 247-248).

*La Loi n° 2015/27/AN du 14 septembre 2015 portant Code de la pêche continentale* prévoit que l'État a le droit et l'obligation de promouvoir le développement durable de la pêche continentale dans l'intérêt des générations présentes et futures, en mettant en œuvre les principes de précaution, de prévention, de non régression, de non pollution et l'approche de cogestion (article 10). L'autorité compétente prend toutes les mesures nécessaires pour faciliter la concertation et la participation des collectivités décentralisées et des organisations professionnelles de la pêche continentale (article 11). La coopération internationale, régionale et sous-régionale est encouragée, notamment par l'harmonisation des règles d'accès et d'exploitation des ressources dulcicoles, et l'harmonisation des méthodes de collecte de données (article 14). Les exigences en matière de PGH sont décrites (article 15), tout comme les engins de pêche autorisés (article 16).

Le Code de la pêche continentale prévoit un fichier où sont conservées les informations relatives aux navires de pêche opérant dans les cours d'eau continentaux (article 21). L'autorité compétente, en collaboration avec l'autorité environnementale, procède à l'évaluation, à la gestion et à la conservation des ressources des eaux continentales ainsi qu'à la préservation et à la protection des écosystèmes continentaux (article 22). Un régime de licences de pêche est détaillé (articles 26-38). Certains engins de pêche sont interdits par le Code, notamment les substances toxiques, les explosifs et les dispositifs électriques (article 39). Le Code décrit également les pouvoirs d'exécution des agents autorisés (article 46). Les procédures administratives (articles 50-56), les procédures judiciaires (articles 57-58) et les infractions (article 59) y sont décrites.

*La Loi n° 2015/28/AN du 14 septembre 2015 portant Code de l'aquaculture* fixe les règles pour la gestion durable de l'aquaculture, imposant à l'autorité compétente de respecter les principes de précaution, de prévention, d'intégration, de préservation de la diversité biologique, de non-régression pour le développement responsable et durable de l'aquaculture (article 10). Le Code exige également que cette autorité évalue périodiquement, sur la base des informations scientifiques disponibles, les impacts des activités aquacoles sur l'environnement, notamment sur l'intégrité des écosystèmes aquatiques et des espèces endémiques (article 11). Il exige en outre que tous les projets d'installation d'établissements d'aquaculture à des fins de subsistance, commerciales ou scientifiques, comportant un risque réel pour l'environnement, soient soumis à une étude d'impact sur l'environnement (EIE) (article 33).

*L'Ordonnance n° 040/PRG/85 portant création du Comité interministériel de surveillance des ressources biologiques de la zone économique exclusive* de 1985 crée un Comité interministériel pour la surveillance des ressources biologiques de la ZEE (article 1), composé de représentants des autorités de la pêche, des transports et de la défense nationale (article 2). Ce Comité est notamment chargé de promouvoir l'élaboration et la réalisation d'études visant à améliorer les opérations de SCSC sur les navires de pêche industrielle en mer et de superviser les opérations d'inspection à bord des navires de pêche étrangers (article 4).

### **2.2.3 Législation secondaire sur la pêche**

Avant d'analyser la législation secondaire, il est important de signaler que le Code de la pêche maritime de 2015 abroge explicitement le code précédent (Code de 1995, approuvé par la *Loi L/95/113/CTRN*) ainsi que tous les instruments réglementaires antérieurs adoptés en vertu du Code précédent et qui sont contradictoires ou non alignés avec le Code de 2015 actuellement en vigueur (articles 258–259). **Ce dernier prévoit explicitement que l'ensemble de la législation secondaire régissant le code précédent reste en vigueur, sauf lorsqu'elle est incompatible avec le code actuel (article 258).** La présente analyse a évalué les 26 législations secondaires existantes sur la pêche, y compris celles qui avaient été adoptées avant le Code actuellement en vigueur. Ces 26 textes réglementent des aspects qui peuvent être jugés incompatibles avec le Code actuel et, de ce fait, peuvent être tacitement abrogés.

La législation secondaire évaluée ci-dessous est présentée par ordre chronologique en identifiant les cas considérés comme tacitement abrogés, conformément à l'article 258 du Code de la pêche maritime. Les 26 instruments évalués sont tous inclus dans l'annexe A, mais ceux qui ont été jugés incompatibles avec le Code actuel n'ont pas été retenus comme une base juridique valable pour figurer dans l'annexe B.

Les 26 législations secondaires sur la pêche évaluées correspondent aux identifications C1 à C26. Elles couvrent **35** des 82 exigences juridiques sur l'AEP.

*Le Décret D/2022/04/PGR/CNRD/SGG portant interdiction de l'importation, de la fabrication, de la vente, de la détention et de l'utilisation du filet monofilament en nylon de 2022*, a pour objet de promouvoir la conservation et la gestion durable des ressources halieutiques au profit des générations présentes et futures (article 1). Il est interdit sur toute l'étendue du territoire national l'importation, la fabrication, la vente, la détention et l'utilisation des filets de pêche mono filament en nylon (article 2).

*L'Arrêté A/2020/3540/MPAEM/CAB/SGG, portant modalités d'application de la cogestion locale des pêcheries artisanales de 2020*, établit l'Association Locale de Cogestion des pêcheries (ALCP) pour la mise en œuvre de la cogestion et Le Ministère en charge de la pêche maintient un registre de ALCP que disposant d'un agrément en cours de validité, et en assure la publicité (article 2). L'Arrêté prévoit la collaboration entre la République de Guinée, ses partenaires au développement pour renforcer des capacités des ALCPs existantes dans les sites de pêche artisanale, notamment dans les domaines de la gestion durable des pêcheries et de la bonne gouvernance des pêches au niveau local (article 4). Les autorités territoriales, les services déconcentrés, et les ALCPs sont chargé d'informer les acteurs concernés, des règles applicables dans les zones relevant de la compétence de les ALCPs (article 8). Chacune des ALCPs est habilitée à saisir les autorités territoriales en cas de conflits entre les ALCPs d'une même Préfecture (article 9).

*Le Décret D/2019/285/PRG/SGG, portant statut du Centre National des Sciences Halieutiques de Boussora (CNSHB) de 2019* crée et réglemente le centre chargé, entre autres, de contribuer au développement durable du secteur de la pêche et de l'aquaculture et d'élaborer et d'exécuter des programmes de recherche sur ce secteur (article 5).

*L'Arrêté n° A/2017/6805/MPAEM/SGG portant catégorisation de la pêche artisanale maritime de 2017* décrit les trois différents types de pêche artisanale: la pêche artisanale traditionnelle (article 3), la pêche artisanale motorisée (article 4) et la pêche artisanale avancée (article 5). Il établit que le PGH fixe pour chaque catégorie de pêche artisanale les conditions d'accès aux ressources, comme la zone de pêche et les engins de pêche (article 7).

On peut également citer l'*Arrêté A/2017/008/MPAEM/CAB/SGG, portant contrôles officiels des produits de pêche et d'aquaculture*, qui décrit, entre autres dispositions, la compétence de l'Office national de contrôle sanitaire des produits de la pêche et de l'aquaculture (article 8).

Le *Décret D/2016/040/PRG/SGG instituant un régime d'irrévocabilité de la demande de licence de pêche et de refus d'octroi de la licence de pêche* de 2016 décrit les circonstances dans lesquelles une demande de licence de pêche peut être refusée. Ces circonstances incluent le fait que la demande soit présentée en faveur d'un navire pris en infraction aux dispositions du Code de la pêche maritime et dont l'amende n'a pas été intégralement honorée (article 1). Les dispositions du Décret s'appliquent à tous les navires en activité de pêche dans les eaux maritimes guinéennes ainsi qu'aux navires battant pavillon guinéen opérant dans les zones situées hors de la juridiction nationale (ZHJN) (article 4).

L'*Arrêté A/2016/036/PRG/MDC/CAB/SGG, portant création d'un comité consultatif d'instruction des demandes de licences de pêche industrielle* de 2016 crée un comité consultatif d'instruction des demandes de licences de pêche industrielle pour tout navire en activité dans les eaux guinéennes et pour les navires guinéens en activité dans les ZHJN (article 1). Les demandes sont adressées au (à la) ministre qui les transmet pour examen au comité consultatif. Celui-ci émet un avis dans les 24 heures (article 3-4). Les licences sont signées par le ou la ministre (article 5).

On peut aussi mentionner la *Décision A/2015/132/MPA/CAB, portant création, organisation et fonctionnement d'un Comité Consultatif National ad hoc de gestion des petits pélagiques* de 2015. Le comité créé par cette Décision vise notamment à suivre l'état des stocks de petits pélagiques, promouvoir la gestion participative et la mise en œuvre de mesures d'autorégulation, et favoriser le dialogue et la concertation entre tous les acteurs impliqués dans la gestion, la conservation et l'exploitation des petits pélagiques (article 2). Il est composé, entre autres, de représentants de l'Union nationale des pêcheurs artisans de Guinée, de l'Association des jeunes pêcheurs artisanaux de Guinée et des femmes marins (article 4).

Le *Décret D/2014/016/PRG/SGG, portant détermination des amendes applicables aux infractions de pêche et définition des pénalités accessoires* de 2014 modifie les pénalités applicables aux infractions de pêche des articles 60 à 63 du Code précédent et définit les pénalités accessoires applicables (articles 2-5). Ce décret est considéré comme tacitement abrogé par le Code de la pêche maritime de 2015 qui identifie de nouvelles infractions et établit un nouveau régime de sanctions.

Le *Décret D/2014/007/PRG/SGG de 2014, portant obligation d'équipement en dispositif de repérage par satellite des navires de pêche* de 2014 impose l'installation d'un SSN comme une condition préalable à la délivrance de la licence pour tous les navires de pêche guinéens et étrangers (article 1). Des précisions sont également fournies sur les caractéristiques du dispositif, les responsabilités du capitaine des navires de pêche en matière de réparation, d'entretien et de transmission des données, et sur la périodicité de la transmission (articles 2-9). Il accorde à l'autorité en charge du SCSC le pouvoir de contrôler par le SSN l'entrée et la sortie des zones suivantes: toute zone maritime soumise à des règles particulières concernant l'accès à l'eau et aux ressources halieutiques; la zone de pêche à accès limité; les zones maritimes sous souveraineté ou juridiction d'un État tiers (article 6).

Le Décret D/2014/006/PRG/SGG, portant instauration d'un régime de surveillance par satellite et de surveillance aérienne des pêches de 2014 confère à l'autorité chargée du SCS le pouvoir d'assurer la surveillance des eaux sous juridiction de la Guinée au moyen d'avions de surveillance, de SSN et toute autre méthode de détection ou d'identification (article 3).

Le Décret D/2014/008/PRGISGG de 2014, fixant les règles applicables aux opérations de transbordement et de débarquement des captures et des produits de la pêche, apporte des précisions sur les exigences en matière de transbordement et de débarquement (article 1). Toutes les opérations de transbordement et de débarquement des captures et/ou des produits de la pêche doivent faire l'objet d'une autorisation du Ministère chargé de la pêche (article 3). Le capitaine d'un navire de pêche industrielle ou semi-industrielle est tenu de remplir une déclaration de débarquement indiquant explicitement les quantités de toutes les espèces débarquées, ainsi que d'autres informations qui sont précisées (article 8).

L'Arrêté 2014 n° 3130/MPA/SGG/2014, portant nomination des membres du Conseil Scientifique du Centre National des Sciences Halieutiques de Boussora de 2014 fournit les noms et attributions des membres du Comité Scientifique du CNSHB (article 1), qui comprennent des représentants du monde universitaire et des instituts de recherche.

L'Arrêté 2013 A/2013/4500/PRG/CAB/SGG, portant création d'un comité consultatif d'instruction des demandes de licences de pêche industrielle et semi industrielle, institue un comité consultatif chargé de l'instruction des demandes de licences de pêche industrielle et semi industrielle (article 1). Cet arrêté est considéré comme tacitement abrogé par le Code de la Pêche maritime de 2015 qui ne prévoit plus de différenciation entre la pêche industrielle et la pêche semi-industrielle. En outre, un nouveau comité a été institué par l'Arrêté A/2016/036/PRG/MDC/CAB/SGG qui est brièvement évalué ci-dessus.

Le Décret n° D/2013/ 016 /PRG/SGG de 2013, portant création et composition de la commission nationale d'arraisonnement des navires de pêche en infraction de 2013 institue une commission nationale d'arraisonnement des navires de pêche ayant commis une infraction dans les eaux maritimes sous juridiction guinéenne (article 1), notamment chargée d'étudier et suivre les documents relatifs aux arraisonnements, et fournir aux autorités compétentes toutes les informations précédant l'arraisonnement et les accusations ainsi que de proposer les sanctions applicables (article 2).

Le Décret D/2013/128/PRG/SGG du 29 juillet 2013, portant rappel de la réglementation dans les eaux maritimes guinéennes de 2013 interdit l'utilisation de navires de pêche de plus de 2500 tonnes de jauge brute; le transbordement en haute mer; le ravitaillement des navires en haute mer et dans les eaux sous juridiction guinéenne; et l'octroi de pavillons de complaisance (article 1). Il faut signaler que le Code de la pêche maritime de 2015 régit les «activités liées à la pêche», dont le ravitaillement, et contient des dispositions spécifiques sur le transbordement qui sont considérées comme prévalant sur celles établies en 2013.

L'Arrêté n° A/2011/MPA/SGG de 2011, portant attributions et organisation de la direction nationale de la pêche continentale et de l'aquaculture, crée un organe dont la mission est de veiller à la mise en œuvre de la politique gouvernementale en matière de pêche et d'aquaculture (article 1). La Direction nationale de la pêche continentale et de l'aquaculture est chargée, entre autres, de coordonner les activités et programmes touchant la pêche continentale et l'aquaculture, de participer à la conception, à l'élaboration et à la planification de la mise en œuvre des stratégies et plans d'action visant le développement de la pêche continentale et de l'aquaculture (article 1).

L'Arrêté n° A/2010/4724/MPA/CAB/SGG/2010, portant création, attribution et organisation des directions régionales des pêches et de l'aquaculture de 2010 établit les Directions Régionales des Pêches et de l'Aquaculture (article 1), dont les responsabilités incluent: coordonner au niveau régional toutes les activités des programmes, services et projets sur la pêche et l'aquaculture, collaborer avec d'autres institutions sur le développement durable du secteur par une meilleure connaissance des ressources halieutiques dans chaque région, et collaborer aux activités de surveillance (article 2).

Le Décret n° D/2010/236/IPRG/SGG/2010, portant création, organisation et fonctionnement du fonds d'appui au Secteur privé de la pêche et de l'aquaculture de 2010, crée un fonds (article 1), aux fins, entre autres, d'exécuter des projets et programmes publics en faveur des opérateurs privés et de stimuler le développement de la flottille de pêche artisanale (article 3).

Le Décret n° D/0198 7FkG/SGG/2010, portant application des dispositions du Code de la pêche maritime relatives aux amendes, fixe les amendes relatives aux infractions en matière de pêche (articles 2-4), qui sont couvertes par le Code de la pêche maritime de 2015. De ce fait, ce décret doit être considéré comme tacitement abrogé.

L'Arrêté n° 1629/MPA/2009/SGG, portant fonctionnement du système de positionnement et de localisation des navires de pêche industrielle et obligation d'installation de la balise à bord de 2009 organise le fonctionnement du système de positionnement et de localisation utilisant les communications par satellite pour la transmission des données relatives au nom et au numéro d'immatriculation, à la date, à l'heure, à la position géographique et à la vitesse du navire, entre autres (article 1). Certaines exigences relatives au SSN sont couvertes par le Décret D/2014/006/PRG/SGG de 2014, analysé ci-dessus, ainsi que par le Code de la pêche maritime de 2015. Étant donné que ces trois instruments réglementent le SSN, un examen plus approfondi de ces instruments indiquera s'il existe des chevauchements et des incompatibilités entre eux. Néanmoins, un tel examen détaillé dépasse le cadre du présent rapport.

L'Arrêté n° 676/MPA/SGG/2006 portant réglementation de la pêche artisanale en République de Guinée réglemente la pêche artisanale dans le pays. Il impose au Ministère chargé de la pêche et de l'aquaculture d'adopter une approche participative et de précaution dans la gestion et le suivi des ressources halieutiques (article 3). De plus, il prévoit l'enregistrement des embarcations de pêche artisanale (article 7) et leur marquage (article 8). Un régime

d'autorisations de pêche artisanale est également établi (articles 21-33) ainsi que des restrictions sur les engins de pêche, des contrôles spatiaux (articles 34-39) et l'interdiction de pêcher les mammifères marins, les tortues marines, les crocodiles et les lamantins d'eau douce (article 40).

*L'Arrêté conjoint A/2005/N°3763/MPA/MEF/SGG, portant mise en place d'un Fonds de recherche halieutique (FHR) de 2005.* Ce FHR est destiné à la souscription d'une police d'assurance en faveur du navire de recherche «General Lansana Conté», à la couverture des frais de fonctionnement, d'exploitation et de son maintenance , et au financement de la réalisation de suivi des stocks halieutiques (article 2). Le FHR est constitué pour redevances de pêche industriel et subventions (article 3).

*L'Arrêté n° A/2000/576/MPA/CAB portant organisation et attributions du Bureau de stratégie et de développement du Ministère de la pêche et de l'aquaculture de 2000,* institue ce Bureau équivalent à une Direction de l'Administration Centrale, qui a pour mission de définir et d'élaborer la politique de développement du secteur des pêches et de l'aquaculture, de coordonner les activités liées à la mise en œuvre et au suivi de cette politique et d'élaborer un plan de développement dudit secteur (article 1).

Une Inspection générale du Ministère chargé de la pêche et de l'aquaculture, chargée, entre autres, d'élaborer un programme général d'inspection et de veiller à sa mise en œuvre est créée par le *Décret n° D/2000/031/PRG/SGG, portant attribution et fonctionnement de l'Inspection générale du ministère de la pêche et de l'agriculture de 2000* (article 2).

Le *Décret n° 198/PRG/SGG/90, portant statuts de l'Office de promotion de la pêche artisanale et de l'aquaculture (O.P.P.A.), de 1990* crée un organe notamment chargé d'assurer l'encadrement technique et l'assistance aux coopératives et entreprises privées de pêche artisanale ou activités connexes; de collecter les données sur la pêche artisanale et l'aquaculture; et d'harmoniser les méthodes d'intervention dans le sous-secteur de la pêche artisanale (article 1).

#### **2.2.4 Législation primaire des autres secteurs**

La législation primaire des autres secteurs correspond aux identifications D1 à D6 en Annexe A.

*L'Ordonnance n° 045/PRG/87 portant Code sur la protection et la mise en valeur de l'environnement de 1987* et telle que modifiée en 1996 (ci-après dénommée «Code de l'environnement») règlemente la disposition constitutionnelle établissant que l'Etat veille à la protection de l'environnement (article 16 de la constitution). Ce Code établit les principes fondamentaux destinés à protéger l'environnement contre toutes les formes de dégradation, afin de protéger et valoriser l'exploitation des ressources naturelles, lutter contre les différentes pollutions et nuisances et améliorer les conditions de vie des citoyens (article 1). Il institue un Conseil national de l'environnement afin d'assister le Ministère chargé de l'environnement dans la préparation d'une politique nationale de l'environnement et de

coordonner et faciliter par les activités connexes (article 10). Le Code interdit le déversement, l'immersion et l'incinération dans les eaux maritimes sous juridiction guinéenne de substances de toute nature susceptibles de porter atteinte à la santé de l'homme et aux ressources maritimes biologiques, de nuire aux activités maritimes, y compris la navigation et la pêche; et de dégrader les valeurs d'agrément et le potentiel touristique de la mer et du littoral (article 33).

En outre, le Code de l'environnement prévoit la classification en parc national ou en réserve naturelle de toute portion du territoire national, terrestre, maritime ou fluvial, lorsque la conservation d'un milieu naturel sur le territoire de la République présente un intérêt spécial et qu'il convient de le préserver de toute intervention humaine susceptible de l'altérer, le dégrader ou le modifier (article 52). La décision de classement est précédée d'une enquête publique en collaboration avec les départements ministériels intéressés, les collectivités locales et, s'il y a lieu dans les zones frontalières, avec les autorités étrangères compétentes (article 53). Les aménagements, ouvrages ou installations risquant, en raison de leur dimension, de la nature des activités qui y sont exercées ou de leur incidence sur le milieu naturel de porter atteinte à l'environnement, devront faire l'objet d'une EIE permettant d'évaluer les incidences directes ou indirectes du projet sur l'équilibre écologique guinéen, le cadre et la qualité de vie de la population et les exigences de la protection de l'environnement en général (article 82). Un Fonds de sauvegarde de l'environnement est établi afin de financer des opérations dans le cadre de la politique de préservation et de mise en valeur de l'environnement, par exemple accorder des prêts ou des subventions aux services publics de l'État, aux collectivités locales, aux associations et aux particuliers lorsqu'ils réalisent des investissements ou engagent des actions ou campagnes destinées à prévenir les pollutions ou à adapter les installations existantes aux normes de qualité de l'environnement édictées par les pouvoirs publics (articles 87-89).

La *Loi n° L/99/013/AN portant Code Foncier et Domanial* de 1999 établit que l'État ainsi que les autres personnes physiques et les personnes morales privées peuvent être titulaires du droit de propriété sur le sol et les immeubles qu'il porte et l'exercer selon les règles du Code civil et celles du Code foncier et domanial (article 1). L'utilité publique est déclarée après enquête publique par décret ou par acte déclaratif d'utilité publique explicitant l'autorisation de travaux d'intérêt public, dont des travaux de protection de l'environnement (article 57). Seules peuvent être établies par l'autorité administrative les servitudes d'utilité publique nécessaires à la conservation du patrimoine national, à l'utilisation de certaines ressources et équipements, à la sauvegarde de l'environnement, à la défense nationale, à la salubrité et à la sécurité publique, dont la création a été prévue par la loi (article 94).

La *Loi n° L/97-038/AN, adoptant et promulguant le Code de protection de la faune sauvage et réglementation de la chasse* de 1997 fixe les principes fondamentaux destinés à assurer la protection, la conservation et la gestion de la faune sauvage et ses habitats, reconnaît le droit de chasse et en guide la pratique en vue de promouvoir la gestion durable des espèces de faune (article 1). En ce qui concerne la conservation et la gestion de la faune, la loi prévoit des zones protégées classées comme parcs nationaux, réserves naturelles intégrales, réserves naturelles gérées, réserves spéciales ou sanctuaires, zones d'intérêt cynégétique et zones de

chasse (articles 10 et 30). Tous les animaux des espèces particulièrement rares ou menacées d'extinction, dont la liste est établie par un décret, sont intégralement protégés sur toute l'étendue du territoire national, cette liste pouvant être modifiée par décret conjoint des autorités ministérielles chargées de la chasse et de la recherche scientifique (article 47).

La *Loi n° L/95/23/CTRN/ du 12 juin 1995, portant Code de la Marine Marchande*, contient plusieurs dispositions concernant les mesures de prévention de la pollution des mers (articles 178-202). Tous les navires de nationalité guinéenne, d'une capacité supérieure à 10 tonnes de jauge brute, doivent être immatriculés au registre des navires, tenu par l'autorité maritime ou tout autre organisme désigné à cet effet (articles 324-325). La demande d'inscription doit être faite par le propriétaire du navire (article 326) qui doit présenter les documents requis (article 330).

La *Loi n° L/94/005/CTRN de 1994 portant Code de l'eau*, fixe le régime juridique de l'eau de 1994 clarifiant, entre autres, le mandat de la Direction nationale de l'hydraulique, qui est notamment chargée de la coordination des actions visant à l'adoption d'une politique nationale de l'eau, de l'administration des droits d'eau et des tâches nécessaires à la gestion rationnelle des ressources en eau (article 39). Le Code prévoit également que la gestion des ressources en eau est assurée par les collectivités décentralisées et locales à l'intérieur de leur territoire, en appliquant le droit et les pratiques coutumières et en s'organisant en associations d'usagers au bénéfice d'un seul permis ou concession (article 41).

La *Loi n° 036/APN de 1981, portant réglementation de l'exploitation des ressources en eau de la République Populaire Révolutionnaire de Guinée*, vise à réglementer l'utilisation des ressources en eau et à les protéger des actions destructives des eaux (article 1). Cette loi prévoit des règles pour, entre autres, la prévention et la lutte contre les actions destructives des eaux (articles 5-15), l'utilisation des eaux (articles 20-27), la protection de la qualité des eaux (articles 28-38), et la protection, l'exécution et l'exploitation des installations édifiées sur les eaux ou en liaison avec les eaux (articles 39-54).

### **2.2.5 Législation secondaire des autres secteurs**

La législation secondaire des autres secteurs correspond aux identifications E1 à E6 en Annexe A.

L'*Arrêté 2020 A/2020/1591/MEEF/CAB/SGG, portant protection des espèces de faune et de flore sauvages*, fixe des mesures de protection des espèces de faune et de flore sauvages en Guinée (article 1). Il s'agit des espèces intégralement protégées dont la capture, la détention et la mise à mort sont interdites (article 3) et des espèces partiellement protégées dont la capture, la détention et la mise à mort sont soumises à une autorisation préalable du Ministère chargé de la faune sauvage et de la flore (article 5). Sauf dérogation expresse accordée par ce ministère, il est interdit d'introduire des espèces exotiques sur le territoire national (article 7).

L'Arrêté Conjoint 2020 A/2020/1590/MEEF/MPAEM/SGG, portant protection des espèces de faune et de flore sauvages, fixe des mesures de protection des espèces de requins et de raies (article 1). Certaines espèces de requins et de raies, classées en catégorie I, font l'objet d'une protection totale, et sont donc interdites de capture, de détention, de mise à mort, de transport et autres (article 3), tandis que d'autres espèces de requins et de raies, classées en catégorie II, font l'objet d'une protection partielle (article 5).

L'Arrêté 2013 A/2013/473/MEEF/CAB/SGG du 11 mars 2013, portant commissionnements administratifs du processus d'approbation des dossiers d'évaluation environnementale et sociale, établit des commissions administratives sur le processus d'approbation des dossiers d'études d'impact environnemental et social (EIES) concernant un projet donné. La procédure d'examen comprend la réalisation d'audiences publiques et de consultations au niveau local (article 1). Le Comité technique d'évaluation environnementale est composé de 23 membres, dont des représentants des départements ministériels et de la société civile (article 4).

Le Décret D/97/286/PRG/SGG de 1997, portant organisation et modalités de fonctionnement du Fonds de sauvegarde de l'environnement, prévoit, entre autres, la composition du Comité de gestion du Fonds pour l'environnement, qui comprend des représentants des ministères et d'ONG (article 3). Il précise aussi les fonctions du Fonds, créé pour financer les opérations et activités entrant dans le cadre de la politique nationale de préservation et de mise en valeur de l'environnement, en subventionnant les opérations susceptibles de réduire les feux de brousse par l'amélioration des techniques de production agricole et le reboisement des sites, ainsi que les actions destinées à limiter l'utilisation du bois de chauffe et de faciliter l'utilisation de foyers améliorés et d'autres énergies de substitution (article 9).

Le Décret n° 201/PRG/SGG/89 de 1989, portant préservation du milieu marin contre toutes formes de pollution, interdit, entre autres, le déversement, l'immersion et l'incinération dans les eaux sous juridiction guinéenne, de certaines substances énumérées dans son annexe I (article 2). Il est interdit aux propriétaires ou exploitants d'installations et de plateformes off-shore en cours d'exploitation ou d'exploration de rejeter des hydrocarbures ou des mélanges susceptibles de nuire à la santé publique, à la flore et à la faune marines et au développement économique et touristique des régions côtières (articles 29-30).

Le Décret n° 199/PRG/SGG/89 de 1989, codifiant les études d'impact sur l'environnement, exige la réalisation d'une EIE et d'une consultation technique avant tout projet d'aménagement, d'ouvrage ou d'installation visé dans son annexe (article 1). Il ne fournit pas de détails supplémentaires sur le processus ni sur le contenu des EIE, renvoyant ces questions aux règlements (articles 4-7).

### **2.2.6 Informations complémentaires pertinentes du point focal national AEP**

Le secteur de la pêche interagit avec les institutions suivantes: le Ministère guinéen de l'environnement, des eaux et forêts à travers l'Office guinéen des parcs et réserves et le Centre de protection environnementale du milieu marin et des zones Côtières; le Ministère guinéen de l'agriculture à travers la Direction nationale de l'agriculture; le Ministère guinéen de

l'enseignement supérieur, de la recherche Scientifique et de l'innovation à travers le Centre de recherche océanographique de Conakry Rogbané et les Universités; le Ministère guinéen des hydrocarbures à travers la Direction des Hydrocarbures; et le Ministère guinéen des mines et de la géologie.

Parmi les activités intersectorielles figurent la mise en œuvre de la recherche et la gestion des aires marines protégées (AMP) et de la zone côtière avec le Ministère de l'environnement; la mise en œuvre de projets piscicoles (pisciculture) avec le Ministère de l'agriculture; la mise en œuvre de travaux de recherche dans les domaines de l'océanographie et de la pêche (campagnes d'évaluation, études des facteurs abiotiques, etc.) avec le Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation; et la mise en œuvre de campagnes de prospection sismique avec le Ministère des hydrocarbures.

Il n'existe pas de mécanisme spécifique intersectoriel facilitant la coordination des activités, le suivi et la révision. Des approches participatives existent à tous les niveaux (local, national, régional, international) en matière de prise de décision, de sensibilisation, de suivi participatif, de renforcement des capacités, etc. Les projets signalés comme ayant été mis en œuvre suivant l'AEP comprennent les campagnes de prospection des écosystèmes menées dans le cadre du programme EAF-Nansen.

## 3. Conclusion

### 3.1 Principales lacunes des politiques et des législations évaluées

Certaines des exigences juridiques de l'AEP figurant dans la liste de contrôle juridique de l'AEP de l'**annexe B** n'ont pas été incorporées (**X**) ou ne l'ont été que partiellement (**Ø**) par les instruments politiques et juridiques guinéens évalués, identifiés à l'**annexe A**. Cette sous-partie résume les principales lacunes de l'évaluation documentaire préliminaire, sans préjudice des autres lacunes qui peuvent être identifiées dans le cadre d'une analyse détaillée des cadres politiques et juridiques nationaux du pays.

Sur les 82 exigences juridiques de l'AEP, **59** exigences juridiques de l'AEP ont été trouvées dans les cadres politiques et juridiques guinéens évalués dans le présent rapport juridique de l'AEP. Il convient de noter que les 82 exigences légales de l'AEP sont considérées comme les normes minimales dans la législation sur l'AEP, qui peuvent être élaborées et améliorées pour faire progresser la mise en œuvre de l'AEP. Sur la base de la présente évaluation préliminaire, il reste à intégrer **23** exigences de l'AEP dans les cadres politiques et juridiques de la Guinée.

Les instruments politiques et juridiques évalués en Guinée ne prévoyaient pas les grands concepts de l'AEP, tels que la garantie du droit d'accès à des informations équitables et transparentes, comme l'exige la composante 1 de l'AEP, et le droit d'accès à l'éducation et à la sensibilisation sur l'AEP. Ils n'incluaient pas de détails sur les consultations publiques, en ce qui concerne l'octroi d'un délai suffisant pour formuler des observations sur les décisions ou les mesures de gestion proposées, ce qui relève de la composante 6 de l'AEP. Il manquait également des références et des dispositions sur les processus de révision de la gestion des conflits, tel que requis par la composante 7 de l'AEP et sur la gestion intégrée des écosystèmes aquatiques et la révision des plans respectifs, ce qui correspond à la composante 8 de l'AEP. Une lacune importante a été observée en ce qui concerne les TAC, les limites de capture supplémentaires et les exigences détaillées, ainsi que les détails techniques sur les licences, comme prévu dans la composante 9 de l'AEP.

Des améliorations doivent également être apportées en ce qui concerne les PGH, car les instruments évalués manquent de dispositions sur la nécessité de se conformer aux plans de gestion intégrée des écosystèmes aquatiques, ainsi que sur le processus détaillé de rédaction, de suivi et de révision des PGH, y compris les exigences minimales, comme le prévoit la composante 10 de l'AEP.

En ce qui concerne le SCSC, qui revêt une importance particulière pour le secteur de la pêche, les cadres politiques et juridiques évalués n'exigent pas que le programme d'observation soit conforme aux exigences régionales ou internationales. Ils ne prévoient pas non plus d'exigences en matière de coopération et de coordination entre les autorités de la pêche et les autorités maritimes au long du processus d'enregistrement des navires, ce qui fait partie des exigences juridiques de la composante 11 de l'AEP. Les recherches sur l'AEP, figurant dans la composante 13, constituaient également une lacune dans les instruments politiques et

juridiques évalués. Ils n'incluaient pas non plus de dispositions sur la restauration des habitats et écosystèmes endommagés, comme requis par la composante 14 de l'AEP. De même, l'étude documentaire n'a pas identifié de mesures de prévention de la pêche fantôme et d'exigences sur l'efficacité énergétique, ce qui signale un écart par rapport à la composante 15 de l'AEP. Il en va de même pour les détails sur les composantes de l'EIE et sur son processus, requis par la composante 16.

### 3.2 Niveau d'alignement des politiques et instruments juridiques évalués avec l'approche écosystémique des pêches

Les critères suivants ont été utilisés pour déterminer le niveau d'alignement des instruments politiques et juridiques évalués par rapport à l'AEP dans le rapport juridique sur l'AEP:

Nombre d'exigences juridiques de l'AEP incorporées dans les instruments politiques et juridiques évalués	Pourcentage des 82 exigences juridiques de l'AEP incorporé	Niveau général d'alignement avec l'AEP
0 - 30	0 - 36%	Faible
31 - 50	37 - 61%	Faible-moyen
51 - 61	62 - 75%	Moyen
62 - 72	76 - 87%	Moyen-élevé
73 - 82	88 - 100%	Élevé

Les instruments politiques et juridiques de la Guinée évalués dans le présent rapport incorporent **59** des 82 exigences juridiques de l'AEP, ce qui indique un niveau **moyen** d'alignement avec l'AEP.

### 3.3 Considérations finales et voie à suivre proposée

Légiférer en vue de l'AEP est complexe et difficile. En raison des nombreux instruments politiques et juridiques nationaux pertinents pour l'AEP, ce Rapport juridique sur l'AEP doit être considéré comme une évaluation documentaire préliminaire. Il constitue la base initiale sur laquelle les pays peuvent s'appuyer pour améliorer leurs politiques nationales et leur cadre juridique afin de les rendre plus conformes à l'AEP, contribuant ainsi à l'objectif ultime de durabilité de la pêche.

L'incorporation dans les cadres politiques et juridiques nationaux des dispositions pertinentes de l'AEP des instruments internationaux juridiquement contraignants<sup>3</sup> dont la Guinée est partie, comme indiqué au point 1.2 ci-dessus, devrait être une priorité dans l'amélioration de la mise en œuvre de l'AEP au niveau national. Les dispositions pertinentes de l'AEP issues des

<sup>3</sup> Voir l'annexe A de l'Outil de diagnostic juridique de l'AEP.

instruments internationaux non contraignants qui reflètent les principes du droit international devraient également être intégrées dans les cadres politiques et juridiques nationaux.

En ce qui concerne les instruments politiques et juridiques évalués, l'analyse a révélé plusieurs lacunes qu'il convient de combler pour assurer la mise en œuvre complète de l'AEP dans le pays. En particulier, les sujets suivants pourraient bénéficier d'un examen détaillé et d'une mise à jour des instruments politiques et juridiques pertinents: «arrangements institutionnels» (notamment en ce qui concerne la gestion des conflits et la gestion intégrée des écosystèmes aquatiques), «contrôles des opérations de pêche» (notamment TAC), «gestion de la pêche» (notamment PGH et aspects de la gestion intégrée des écosystèmes), «mesures de conservation» (notamment réglementation de la pêche fantôme), «recherche» et «SCSC» (notamment conformité du programme d'observation avec les exigences régionales et internationales, et coopération et coordination au long du processus d'enregistrement).

L'examen des instruments politiques et juridiques en matière de «contrôle des opérations de pêche», de «gestion de la pêche» et de «SCSC» pourrait être mené par le secteur de la pêche, tandis que d'autres, tels que les «arrangements institutionnels», la «recherche» et les «mesures de conservation» nécessiteraient une participation plus active d'autres secteurs à l'examen de leurs dispositions transversales pertinentes.

Cette évaluation préliminaire vise à aider les praticiens du droit, les décideurs politiques et les gestionnaires de la pêche à prendre les mesures nécessaires pour améliorer la mise en œuvre de l'AEP dans leur pays.

L'examen des politiques et/ou de la législation nationales est l'une des nombreuses manières ou processus par lesquels une évaluation de la mise en œuvre de l'AEP peut être effectuée. Elle donne à un pays l'occasion de réévaluer ses cadres politiques et juridiques respectifs, d'identifier les lacunes et/ou les besoins d'amélioration, et de présenter des recommandations pour l'adoption de nouvelles politiques et/ou de nouveaux instruments juridiques pour l'AEP, et/ou de modifier ceux qui existent déjà afin de les rendre pleinement conformes à l'AEP.

## 4. Références bibliographiques

### Rapports et autres instruments internationaux

- FAO.** 2021a. *A diagnostic tool for implementing an ecosystem approach to fisheries through policy and legal frameworks*. Rome. <https://doi.org/10.4060/cb2945en>
- FAO.** 2021b. *Un outil de diagnostic pour la mise en œuvre d'une approche écosystémique des pêches à partir des cadres politiques et juridiques*. Rome. <https://doi.org/10.4060/cb2945fr>
- FAO.** 2021c. *Uma ferramenta de diagnóstico para a implementação de uma abordagem ecossistêmica às pescas através de quadros políticos e jurídicos*. Rome.
- FAO.** 2021d. *Legislating for an ecosystem approach to fisheries – Revisited – An update of the 2011 legal study on the ecosystem approach to fisheries*. FAO EAF-Nansen Programme Report No. 36. Rome. <https://doi.org/10.4060/cb6750en>
- FAO.** 2021e. *Ecosystem Approach to Fisheries – Policy and Legal Implementation*. In: FAO elearning Academy. Rome, FAO. Consulté le 8 avril 2022. <https://elearning.fao.org/course/view.php?id=753>
- FAO.** 2019. *Progress in the Implementation of the Code of Conduct for Responsible Fisheries and related instruments*. In : *Rapport de la 33<sup>ème</sup> Session du Comité des pêches, Rome, Italie. 9–13 juillet 2018. FAO Pêche et Aquaculture. Rapport N° 1249*. Rome. <http://www.fao.org/3/ca5184en/ca5184en.pdf>
- FAO.** 2016. *Guide pratique pour légiférer en vue d'une approche écosystémique des pêches*. FAO, Rapport du Projet EAF-Nansen n° 27, Rome, FAO.
- Skonhoft, A.** 2011. *Légiférer pour une approche écosystémique des pêches. Une revue des tendances et des options en Afrique (également disponible en anglais)*. FAO, Rapport du projet EAF-Nansen n° 10, Rome, FAO, 2011. 172 p.

### Sources Internet

- FAO.** n.d-a. Programme EAF-Nansen, disponible sur <http://www.fao.org/in-action/eaf-nansen/background/history-of-the-nansen-programme/en/> (consulté le 8 avril 2020).
- FAO.** n.d-b. *The EAF IMT tool: monitoring progress and achievements of effective fisheries management*, disponible sur <http://www.fao.org/in-action/eaf-nansen/news/detail-events/en/c/1268177/>.
- FAO.** n.d-c. base de données FAOLEX, Profils par pays, disponible sur <http://www.fao.org/faolex/country-profiles/en/>.

## Annexe A. Liste des instruments politiques et juridiques nationaux évalués dans ce rapport juridique sur l'approche écosystémique des pêches

Identification	Instruments de la GUINÉE
<b>A</b>	Politiques de pêche
<b>A1</b>	2017 Plan d'action national visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée
<b>A2</b>	2016 Stratégie Nationale sur la Diversité Biologique - pour la mise en œuvre en Guinée du plan stratégique 2011-2020 et des objectifs d'Aichi
<b>A3</b>	2015 Document cadre de politique des pêches et de l'aquaculture (DOCPA)
<b>B</b>	Législation primaire sur la pêche
<b>B1</b>	2015 Loi n° 2015/26/AN du 14 septembre 2015 portant Code de la pêche maritime
<b>B2</b>	2015 Loi n° 2015/27/AN du 14 septembre 2015 portant Code de la pêche continentale
<b>B3</b>	2015 Loi n° 2015/28/AN du 14 septembre 2015 portant Code de l'aquaculture
<b>B4</b>	1985 Ordonnance n° 040/PRG/85 portant création du Comité interministériel de surveillance des ressources biologiques de la zone économique exclusive
<b>C</b>	Législation secondaire sur la pêche
<b>c1</b>	2022 Décret n° D/2022/04/PGR/CNRD/SGG portant interdiction de l'importation, de la fabrication, de la vente, de la détention et de l'utilisation du filet monofilament en nylon
<b>c2</b>	2020 Arrêté n° A/2020/3540/MPAEM/CAB/SGG, portant modalités d'application de la Cogestion locale des pêcheries artisanales en République de Guinée
<b>c3</b>	2019 Décret n° D/2019/285/PRG/SGG portant statuts du Centre National des Sciences Halieutiques de Boussoira
<b>c4</b>	2017 Arrêté n° A/2017/6805/MPAEM/SGG du 29 décembre 2017 portant catégorisation de la pêche artisanale maritime
<b>c5</b>	2017 Arrêté n° A/2017/008/MPAEM/CAB/SGG du 10 janvier 2017 portant contrôles officiels des produits de pêche et d'aquaculture
<b>c6</b>	2016 Décret n° D/2016/040/PRG/SGG du 18 février 2016, instituant un régime d'irrecevabilité de la demande de licence de pêche et de refus d'octroi de la licence de pêche
<b>c7</b>	2016 Arrêté n° A/2016/036/PRG/MDC/CAB/SGG du 08 février 2016, portant création d'un comité consultatif d'instruction des demandes de licences de pêche industrielle
<b>c8</b>	2015 Décision n° A/2015/132/MPA/CAB portant création, organisation et fonctionnement d'un Comité Consultatif National ad hoc de gestion des petits pélagiques
<b>c9</b>	2014 Décret n° D/2014/016/PRG/SGG du 17 janvier 2014, portant détermination des amendes applicables aux infractions de pêche et définition des pénalités accessoires
<b>c10</b>	2014 Décret n° D/2014/007/PRG/SGG du 06 janvier 2014, portant obligation d'équipement en dispositif de repérage par satellite des navires de pêche
<b>c11</b>	2014 Décret n° D/2014/006/PRG/SGG du 06 janvier 2014, portant instauration d'un régime de surveillance par satellite et de surveillance aérienne des pêches
<b>c12</b>	2014 Décret n° D/2014/008/PRG/SGG du 07 janvier 2014, fixant les règles applicables aux opérations de transbordement et de débarquement des captures et des produits de la pêche
<b>c13</b>	2014 Arrêté n° 3130/MPA/SGG/2014 portant nomination des membres du Conseil Scientifique du Centre National des Sciences Halieutiques de Boussoira

<b>Identification</b>	<b>Instruments de la GUINÉE</b>
<b>c14</b>	2013 Arrêté n° A/2013/4500/PRG/CAB/SGG du 29 août 2013, portant création d'un comité consultatif d'instruction des demandes de licences de pêche industrielle et semi industrielle
<b>c15</b>	2013 Décret n° D/2013/016/PRG/SGG du 15 janvier 2013 portant création et composition de la commission nationale d'arraisonnement des navires de pêche en infraction
<b>c16</b>	2013 Décret n° D/2013/128/PRG/SGG du 29 juillet 2013, portant rappel de la réglementation dans les eaux maritimes guinéennes
<b>c17</b>	2011 Arrêté n° A/2011/MPA/SGG portant attributions et organisation de la direction nationale de la pêche continentale et de l'aquaculture
<b>c18</b>	2010 Arrêté n° A/2010/4724/MPA/CAB/SGG/2010 portant création, attribution et organisation des directions régionales des pêches et de l'aquaculture
<b>c19</b>	2010 Décret n° D/2010/236/IPRG/SGG/2010 portant création, organisation et fonctionnement du fonds d'appui au Secteur privé de la pêche et de l'aquaculture
<b>c20</b>	2010 Décret n° D/01987FKG/SGG/2010 portant application des dispositions du Code de la pêche maritime relatives aux amendes
<b>c21</b>	2009 Arrêté n° 1629/MPA/2009/SGG portant fonctionnement du système de positionnement et de localisation des navires de pêche industrielle et obligation d'installation de la balise à bord
<b>c22</b>	2006 Arrêté n° 676/MPA/SGG/2006 portant réglementation de la pêche artisanale en République de Guinée
<b>c23</b>	2005 Arrêté conjoint n° A/2005/N°3763/MPA/MEF/SGG, portant mise en place d'un Fonds de recherche halieutique de 2005
<b>c24</b>	2000 Arrêté n° A/2000/576/MPA/CAB portant organisation et attributions du Bureau de stratégie et de développement du Ministère de la pêche et de l'aquaculture
<b>c25</b>	2000 Décret n° D/2000/031/PRG/SGG portant attribution et fonctionnement de l'Inspection générale du ministère de la pêche et de l'agriculture
<b>c26</b>	1990 Décret n° 198/PRG/SGG/90 portant statuts de l'Office de promotion de la pêche artisanale et de l'aquaculture (O.P.P.A.)
<b>D</b>	<b>Législation primaire des autres secteurs</b>
<b>d1</b>	1999 Loi n° L/99/013/AN Code Foncier et Domaniale
<b>d2</b>	1997 Loi n° L/97-038/AN adoptant et promulguant le Code de protection de la faune sauvage et réglementation de la chasse
<b>d3</b>	1995 Loi n° L/95/23/CTRN/ du 12 juin 1995, portant Code de la Marine Marchande
<b>d4</b>	1994 Loi n° L/94/005/CTRN portant Code de l'eau
<b>d5</b>	1987 Ordonnance n° 045\PRG\87 portant Code sur la protection et la mise en valeur de l'environnement, modifié par la Loi n° L/96/012 de 1996 et 1989 Ordonnance n° 22/PRG/SGG/89
<b>d6</b>	1981 Loi n° 036/APN portant réglementation de l'exploitation des ressources en eau de la République Populaire Révolutionnaire de Guinée
<b>E</b>	<b>Législation primaire des autres secteurs</b>
<b>e1</b>	2020 Arrêté A/2020/1591/MEEF/CAB/SGG portant protection des espèces de faune et de flore sauvages
<b>e2</b>	2020 Arrêté Conjoint A/2020/1590/MEEF/MPAEM/SGG portant protection des espèces de faune et de flore sauvages
<b>e3</b>	2013 Arrêté A/2013/473/MEEF/CAB/SGG du 11 mars 2013, portant commissionnements administratifs du processus d'approbation des dossiers d'évaluation environnementale et sociale
<b>e4</b>	1997 Décret D/97/286/PRG/SGG portant organisation et modalités de fonctionnement du Fonds de sauvegarde de l'environnement

Identification	Instruments de la GUINÉE
E5	1989 Décret n° 201/PRG/SGG/89 portant préservation du milieu marin contre toutes formes de pollution
E6	1989 Décret n° 199/PRG/SGG/89 codifiant les études d'impact sur l'environnement

Niveau perçu de conformité avec l'AEP en termes juridiques

✓ complet | ∅ partiel | X aucun | • non pris en compte | N/A non applicable | \* optionnel

## Annexe B. Liste de contrôle juridique sur l'application de l'approche écosystémique des pêches dans certaines cadres politiques et juridiques nationales

Composantes de l'AEP	Exigences de l'AEP	Politique de pêche	Législation sur la pêche		Législation des autres secteurs		Politiques et bases juridiques	Commentaires et notes explicatives
			1aire	2aire	1aire	2aire		
	<b>Champ d'application et définitions</b>							
Orientations générales	1. – Définir clairement le champ d'application géographique et matériel de l'application.	✓	✓	✓	✓	✓	(A1) Page 2 (B1) Articles 2-3 (B2) Articles 3-6 (C22) Article 1 (D5) Articles 1-8 (E1) Article 1	
	<b>Principes et objectifs</b>							
C.1 Concepts de l'AEP C.3 Approche de précaution C.4 Participation des parties prenantes C.6 Intégration des autorités de niveau inférieur C.7 Gestion des conflits	2. – Définir et appliquer clairement l'approche de précaution.	∅	✓	∅*	X	X	(A1) Page 12 (B1) Articles 5(3), 8(kk) et 19 (B2) Articles 8 et 10 (B3) Articles 4 et 10 (C22) Article 3	La référence dans (A1) et la disposition dans (C22) ne définissent pas assez clairement l'approche de précaution.
	3. – Élargir la participation des parties prenantes en intégrant les autorités et organes de niveau inférieur.	✓	✓	✓*	✓	✓	(A1) Page 12 (A2) Page 84 (A3) Page 17 (B1) Articles 19, 21, 179 (B2) Article 11 (B3) Article 9	

**Niveau perçu de conformité avec l'AEP en termes juridiques**

✓ complet    ∅ partiel    X aucun    • non pris en compte    N/A non applicable    \* optionnel

Composantes de l'AEP	Exigences de l'AEP	Politique de pêche	Législation sur la pêche		Législation des autres secteurs		Politiques et bases juridiques	Commentaires et notes explicatives	
			1aire	2aire	1aire	2aire			
et C.11, C.13, C.14 et C.17							(c2) Article 4 (c8) Article 2 (c22) Article 3 (d4) Article 41 (E3) Article 4		
	4.	– Garantir le droit d'accès à des informations équitables et transparentes.	X	X	X*	X	X		
	5.	– Promouvoir la coordination, la coopération et l'intégration au niveau institutionnel.	✓	✓	✓*	✓	X	(A2) Pages 84, 134-140 (B1) Article 21 (c17) Article 1 (c18) Article 2 (c22) Articles 9-20 (d4) Article 39 (d5) Articles 10 et 14	
	6.	– Maintenir les relations écologiques entre les espèces exploitées, dépendantes et associées.	X	X	X*	✓	X	(D2) Article 6	
	7.	– Promouvoir le développement durable et éviter la surexploitation des ressources marines vivantes.	✓	✓	✓*	✓	X	(A1) Page 12 (A3) Page 17 (B1) Articles 5(3) et 18 (B2) Article 10 (c1) Article 1 (c3) Article 5 (d2) Article 1	
	8.	– Préserver l'habitat marin, conserver et restaurer les ressources marines vivantes et la biodiversité.	✓	∅	X*	✓	X	(A2) Pages 83-84, 94-95 (B1) Article 5(3)	La disposition dans (B1) ne mentionne

Niveau perçu de conformité avec l'AEP en termes juridiques

✓ complet    ∅ partiel    X aucun    ● non pris en compte    N/A non applicable    \* optionnel

Composantes de l'AEP	Exigences de l'AEP	Politique de pêche	Législation sur la pêche		Législation des autres secteurs		Politiques et bases juridiques	Commentaires et notes explicatives
			1aire	2aire	1aire	2aire		
							(B3) Article 10 (D2) Articles 8-9	pas la conservation et la restauration de la biodiversité.  La disposition dans (B3) ne prévoit pas la restauration et se limite au contexte de l'aquaculture.
9.	– Promouvoir la santé des écosystèmes, y compris les composantes biotiques et abiotiques humaines.	✓	✓	✓*	✓*	●*	(A2) Pages 83-84, 90, 94-95 (B1) Articles 8(c) et 19 (B3) Article 11 (C2) Article 5(c) (D5) Article 48	
10.	– Promouvoir des mesures de gestion adaptative, y compris leur suivi et leur examen réguliers.	✓	✓	●*	●*	●*	(A2) Pages 134-140 (B1) Article 17(1) (B3) Article 11	
11.	– Harmoniser les mesures de gestion, y compris celles qui concernent les ressources partagées.	✓	✓	●*	●*	●*	(A3) Page 20 (B1) Articles 27-30, 63 (B2) Articles 13-14	
12.	– Réduire et gérer les conflits entre les utilisateurs et les parties prenantes concernant les ressources halieutiques et les écosystèmes.	X	✓	✓*	●*	●*	(B1) Article 113 (C2) Articles 5(a) et 9 (C22) Article 15	
13.	– Tenir compte des contextes socioéconomiques (par ex., emploi, moyens de subsistance, équité, pauvreté, genre) lors de la conception et de la mise en œuvre des mesures de gestion.	✓	✓	✓*	✓*	●*	(A2) Page 84 (B1) Articles 18(1), 24 (C22) Ensemble de l'arrêté	

Niveau perçu de conformité avec l'AEP en termes juridiques

✓ complet    ∅ partiel    X aucun    ● non pris en compte    N/A non applicable    \* optionnel

Composantes de l'AEP	Exigences de l'AEP	Politique de pêche	Législation sur la pêche		Législation des autres secteurs		Politiques et bases juridiques	Commentaires et notes explicatives
			1aire	2aire	1aire	2aire		
							(D2) Article 3 (D5) Article 45	
	14. – Promouvoir des mesures de gestion, désigner l'autorité et définir le calendrier et le processus de leur suivi et de leur examen.	✓	X	✓*	X*	X*	(A2) Pages 86-107 (C2) Article 6	
	15. – Prévoir l'établissement de mesures de SCSC.	✓	✓	✓*	●*	X*	(A1) Pages 30-31 (A3) Page 19 (B1) Articles 30(d) et 42(e) (B4) Ensemble de l'ordonnance (C2) Article 5(d)(e) (C5) Ensemble de l'arrêté (C11) Ensemble du décret (C15) Article 2 (C18) Article 8 (C25) Ensemble du décret	La référence dans (A3) se rapporte au SCSC dans le cadre du renforcement des capacités mais ne prévoit pas la mise en place de mesures de SCSC.
	16. – Promouvoir des plans/priorités de recherche basés sur les écosystèmes, désigner l'autorité et définir le calendrier et le processus de suivi et d'examen.	X	X	X*	X*	X*		
	17. – Promouvoir le droit d'accès à l'éducation et à la sensibilisation sur l'AEP.	X	X	✓*	X*	X*	(C2) Article 8	
	<b>Arrangements institutionnels</b>							
C.2 Limites et mesures de gestion	18. – Veiller à ce que les nouvelles limites de gestion, les mesures et les plans:	✓	X	X	✓*	●*	(A2) Pages 93-94 (D2) Articles 10-41 (D5) Articles 52-57	

**Niveau perçu de conformité avec l'AEP en termes juridiques**

✓ complet | ∅ partiel | X aucun | ● non pris en compte | N/A non applicable | \* optionnel

Composantes de l'AEP	Exigences de l'AEP	Politique de pêche	Législation sur la pêche		Législation des autres secteurs		Politiques et bases juridiques	Commentaires et notes explicatives
			1aire	2aire	1aire	2aire		
C.4 Participation des parties prenantes	(a) aient du sens en termes écologiques compte tenu des différentes ressources, des habitats et autres facteurs écologiques.							
	(b) se recourent étroitement et soient harmonisés avec des limites de gestion et des structures de gouvernance bien établies.	∅	X	X	✓*	●*	(A2) Pages 93-94 (D2) Articles 10-41 (D5) Articles 52-57	La référence dans (A2) ne prévoit pas l'harmonisation des limites de gestion existantes.
C.5 Coordination, coopération et intégration	19. – Promouvoir la coopération des États en matière d'harmonisation des mesures et des plans de gestion (bilatéralement, régionalement et internationalement).	✓	✓	✓	✓*	●*	(A1) Page 31 (A3) Page 20 (B1) Articles 30, 63 (B2) Articles 13-14 (C18) Article 2 (D2) Article 55	
C.7 Gestion des conflits								
C.8 Gestion intégrée des écosystèmes aquatiques	20. – Mettre en place des mécanismes, des organes (y compris des autorités de niveau inférieur) ou des processus transparents et accessibles pour:	∅	X	X	✓*	●*	(A2) Pages 93-94 (D2) Articles 10-41 (D5) Articles 52-57	La référence dans (A2) ne prévoit pas de mécanismes transparents et accessibles pour les aires protégées.
	(a) favoriser les limites de gestion et des structures de gouvernance bien établies sur la base de considérations liées aux écosystèmes.	✓	✓	✓	●*	●*	(A2) Page 90 (B1) Articles 17(1) et 21 (C4) Ensemble de l'arrêté (C17) Articles 6-11, 13-15	
	(b) définir les mesures de conservation et de gestion, y compris les plans de gestion des pêches, aux niveaux local et national.	✓	X	X	✓*	●*	(A2) Pages 134-140 (D5) Articles 10 et 14	
	(c) faciliter la coordination, la coopération et l'intégration des décisions de gestion, des mesures réglementaires, des politiques, plans et programmes environnementaux.	✓	X	X	✓*	●*		

**Niveau perçu de conformité avec l'AEP en termes juridiques**

✓ complet    ∅ partiel    X aucun    ● non pris en compte    N/A non applicable    \* optionnel

Composantes de l'AEP	Exigences de l'AEP	Politique de pêche	Législation sur la pêche		Législation des autres secteurs		Politiques et bases juridiques	Commentaires et notes explicatives
			1aire	2aire	1aire	2aire		
	(d) réaliser un suivi, évaluer et aligner les différentes politiques et plans environnementaux.	✓	X	X	X*	X*	(A2) Pages 134-140	
	(e) gérer les conflits relatifs à la pêche, aux ressources et aux écosystèmes concernés, y compris les paramètres de prise de décision et de résolution des conflits.	X	✓	✓	X*	X*	(B1) Article 113 (C2) Articles 5(a) et 9	
	(f) assurer la gestion intégrée des écosystèmes aquatiques (par ex., zone côtière intégrée) sur la base des délimitations des écosystèmes.	X	X	X	X*	X*		
	(g) assurer des examens périodiques des écosystèmes aquatiques gérés qui évaluent l'état des ressources aquatiques, les niveaux de pollution, la dégradation des habitats et d'autres facteurs.	X	X	X	X*	X*		
	(h) assurer des examens périodiques des plans de gestion intégrée afin d'évaluer les objectifs et les indicateurs et de déterminer tout besoin potentiel d'ajustement ou de révision.	X	X	X	X*	X*		
	(i) assurer des révisions périodiques des processus de gestion des conflits.	X	X	X	X*	X*		
21.	– Définir clairement les pouvoirs, les rôles et les responsabilités de tous les organes, les autorités désignées, leurs relations et leurs processus, en évitant les chevauchements et les conflits entre les mandats.	✓	✓	✓	●*	●*	(A2) Pages 86-107 (B1) Article 4 (C3) Ensemble du décret (C5) Ensemble de l'arrêté (C8) Article 2 (C17) Articles 6-11, 13-15 (C18) Article 2 (C22) Articles 9-20 (C24) Ensemble de l'arrêté	

**Niveau perçu de conformité avec l'AEP en termes juridiques**

✓ complet    ∅ partiel    X aucun    • non pris en compte    N/A non applicable    \* optionnel

Composantes de l'AEP	Exigences de l'AEP	Politique de pêche	Législation sur la pêche		Législation des autres secteurs		Politiques et bases juridiques	Commentaires et notes explicatives
			1aire	2aire	1aire	2aire		
22.	– Définir les mandats des institutions gouvernementales: (a) coordonner les efforts, coopérer et intégrer les approches, du niveau local au niveau national.	✓	✓	✓	✓	X	(A2) Pages 87, 99, 104-105, 134-140 (A3) Page 17 (B1) Articles 22-23 (B2) Articles 13-14 (C1) Article 5 (C2) Article 2 (C8) Article 2 (C17) Articles 10, 13-14 (C18) Articles 2 et 6 (C22) Articles 9-20 (C24) Article 1 (C26) Ensemble du décret (D4) Article 41	
	(b) coordonner, coopérer et intégrer les processus et les accords régionaux et internationaux.	X	✓	✓	X	X	(B1) Articles 30-32, 63 (C8) Article 2 (C18) Articles 2 et 6	
	(c) allouer des ressources financières, humaines et matérielles pour assurer l'intégration des autorités de niveau inférieur.	✓	X	✓	✓	X	(A3) Pages 19 et 21 (C2) Article 4 (C19) Article 3 (C24) Article 6 (C26) Ensemble du décret (D5) Articles 87-89	
	<b>Participation, coordination, coopération et intégration des parties prenantes</b>							

**Niveau perçu de conformité avec l'AEP en termes juridiques**

✓ complet    ∅ partiel    X aucun    • non pris en compte    N/A non applicable    \* optionnel

Composantes de l'AEP	Exigences de l'AEP	Politique de pêche	Législation sur la pêche		Législation des autres secteurs		Politiques et bases juridiques	Commentaires et notes explicatives
			1aire	2aire	1aire	2aire		
C.4 Participation des parties prenantes  C.5 Coordination, coopération et intégration  C.6 Intégration des autorités, organes et parties prenantes de niveau inférieur  C.8 Gestion intégrée des écosystèmes aquatiques	23.	– Veiller à ce que les organismes créés soient largement représentatifs (de l'industrie, du secteur artisanal, des universités, de la société civile et des communautés locales) et à ce que les processus permettent la participation et la coordination des parties prenantes et des institutions, en faisant participer et en intégrant les autorités ou organismes de niveau inférieur lorsque les ressources sont affectées au niveau local.	✓	✓	✓	X	✓	(A3) Page 6 (B1) Articles 22-23 (C8) Article 4 (C2) Articles 3 et 6 (C3) Article 7 (C13) Ensemble de l'arrêté (C18) Article 5 (E3) Article 4 (E4) Article 3
	24.	– Mettre en place des réunions ou des auditions publiques et les rendre publiques de manière appropriée.	X	X	X	✓	✓	(D1) Article 57 (D5) Article 53 (E3) Article 1
	25.	– Prévoir un délai suffisant et raisonnable pour permettre aux parties intéressées de formuler des observations sur les décisions ou les mesures de gestion proposées (par ex., lors de réunions et par écrit).	X	X	X	X	X	
	26.	– Promouvoir la coopération internationale pour une gestion intégrée efficace des écosystèmes aquatiques.	X	✓	✓	X	X	(B1) Articles 30-32, 63 (B2) Articles 13-14 (C18) Articles 2 et 6
	<b>Gestion de la pêche</b> <b>Contrôles de capture/de production</b>							
C.9 Contrôles des opérations de pêche	27.	– Fixer des limites sur la quantité de poissons pouvant être retirés d'une pêcherie dans une période donnée (par ex. TAC), restreindre le nombre de poissons pouvant être débarqués dans une journée (par ex., la limite de prises) ou fixer des limites sur la quantité de prises accessoires et/ou de rejets	X	✓	X	N/A	N/A	(B1) Article 17(2(d))

**Niveau perçu de conformité avec l'AEP en termes juridiques**

✓ complet    ∅ partiel    X aucun    ● non pris en compte    N/A non applicable    \* optionnel

Composantes de l'AEP	Exigences de l'AEP	Politique de pêche	Législation sur la pêche		Législation des autres secteurs		Politiques et bases juridiques	Commentaires et notes explicatives
			1aire	2aire	1aire	2aire		
C.10 Plans de gestion des pêches	acceptables d'une pêcherie – le tout basé sur des données scientifiques et sur le rendement maximal durable et le principe de précaution.							
C.17 Suivi et examen	28. – Veiller à ce que le pouvoir d'instituer des TAC et d'attribuer des quotas individuels soit représentatif, y compris des représentants des autorités de niveaux inférieurs.	X	X	X*	N/A	N/A		
	29. – Veiller à ce que la procédure relative aux TAC définisse la catégorie de navires à laquelle le TAC s'applique; la période de temps pour laquelle le TAC est déclaré; le processus de subdivision du TAC en quotas individuels; le calendrier, l'autorité et le processus participatif pour la surveillance et la révision périodiques.	X	X	X	N/A	N/A		
	30. – Coordonner les TAC pour les stocks partagés ou les espèces hautement migratoires avec les mesures de gestion internationales ou régionales.	X	X	X*	N/A	N/A		
	31. – Surveiller les captures en temps réel et fermer une pêcherie lorsque le TAC est atteint.	X	X	X*	N/A	N/A		
	32. – Rattacher le contrôle des captures aux licences et aux accords d'accès, y compris l'autorité responsable de l'attribution, de la délivrance et de la réglementation des quotas, ainsi que la procédure à suivre.	X	✓	●*	N/A	N/A	(B1) Article 61	
	33. Rattacher le contrôle des captures aux licences et aux accords d'accès (par exemple limites des prises pour la pêche récréative), y compris l'autorité responsable de l'attribution, de la délivrance et de la réglementation des quotas, ainsi que la procédure à suivre.	X	X	X*	N/A	N/A		
	<b>Contrôles de l'effort/des intrants</b>							

**Niveau perçu de conformité avec l'AEP en termes juridiques**

✓ complet    ∅ partiel    X aucun    • non pris en compte    N/A non applicable    \* optionnel

Composantes de l'AEP	Exigences de l'AEP	Politique de pêche	Législation sur la pêche		Législation des autres secteurs		Politiques et bases juridiques	Commentaires et notes explicatives
			1aire	2aire	1aire	2aire		
C.9 Contrôles des opérations de pêche C.10 Plans de gestion des pêches C.17 Suivi et examen	34.	– Définir un vaste régime de licence de pêche pour réglementer l'accès aux pêcheries et aux navires de pêche, avec un calendrier, une autorité et un processus de renouvellement de la licence, un contrôle et une conformité, ainsi qu'une suspension et une révocation de la licence en cas de non-respect.	X	✓	✓*	N/A	N/A	<b>(B1)</b> Articles 43-55, 69-80 <b>(B2)</b> Articles 26-38 <b>(C6)</b> Ensemble du décret <b>(C7)</b> Ensemble de l'arrêté <b>(C22)</b> Articles 21-33  <b>(C6)</b> contient des dispositions spécifiques sur le refus d'octroyer une licence aux navires en activité dans les eaux maritimes guinéennes et dans les ZHJN. <b>(C7)</b> prévoit des dispositions spécifiques sur la délivrance de licences de pêche industrielle. <b>(C22)</b> concerne le régime de licence de pêche pour la pêche artisanale.
	35.	– Désignation d'une autorité responsable de l'attribution, de la délivrance et de la réglementation des licences, durée spécifiée de la licence, exigence d'une redevance et conditions pouvant être attachées aux licences.	X	✓	∅*	N/A	N/A	<b>(B1)</b> Articles 43-55 <b>(C7)</b> Ensemble de l'arrêté  <b>(C7)</b> désigne le ministère responsable de la pêche comme l'autorité compétente qui devra demander l'avis du Comité consultatif, mais ne précise pas d'autres exigences.
	36.	– Définir le processus d'établissement des dispositions relatives au contrôle de l'effort (par ex., limitation de la	X	✓	✓*	N/A	N/A	<b>(B1)</b> Article 17(2(d))

**Niveau perçu de conformité avec l'AEP en termes juridiques**

✓ complet    ∅ partiel    X aucun    • non pris en compte    N/A non applicable    \* optionnel

Composantes de l'AEP	Exigences de l'AEP	Politique de pêche	Législation sur la pêche		Législation des autres secteurs		Politiques et bases juridiques	Commentaires et notes explicatives
			1aire	2aire	1aire	2aire		
	capacité des navires, de l'expansion de la flotte de pêche, des jours autorisés passés en mer).						(c16) Article 1	
	37. – Décrire les détails spécifiques du régime de licences de pêche (par ex., le nombre de licences à attribuer, les conditions de permis pour chaque pêcherie).	X*	X*	X	N/A	N/A		
	38. – Habilitier l'autorité désignée à établir des règlements supplémentaires pour l'octroi de licences.	X*	X	✓*	N/A	N/A	(c22) Article 41	
	39. – Habilitier l'autorité à réglementer les contrôles de l'effort et les paramètres respectifs.	X*	X	✓*	N/A	N/A	(c16) Article 2 (c17) Articles 1 et 2 (c22) Article 41	
	<b>Contrôles des engins et des méthodes de pêche</b>							
C.9 Contrôles des opérations de pêche C.10 Plans de gestion des pêches C.17 Suivi et examen	40. – Établir des exigences relatives aux engins et méthodes de pêche dont l'utilisation est autorisée dans une pêcherie ou une zone donnée, y compris les spécifications techniques connexes (par ex., interdictions générales sur les types d'engins, méthodes, spécifications sur la conception des engins, maillages minimaux).	X	✓	✓	N/A	N/A	(b1) Article 82 (b2) Article 16 (c1) Article 2 (c22) Articles 34-39	
	41. – Définir les interdictions relatives aux engins et aux méthodes de pêche hautement destructeurs (par ex., pêche à l'aide de substances toxiques, d'explosifs, d'électricité, ou de lampes).	X	✓	✓*	N/A	N/A	(b1) Article 81 (b2) Article 39 (c22) Article 35	
	42. – Définir des exigences visant à réduire les effets négatifs des méthodes et des engins de pêche (par ex., interdiction du chalutage dans les zones où l'habitat des fonds marins est sensible, obligation d'utiliser des filets biodégradables, restriction de l'utilisation des DCP ou obligation d'utiliser des dispositifs de réduction des prises accessoires).	X	✓	✓	N/A	N/A	(b1) Article 82 (c1) Article 2	

**Niveau perçu de conformité avec l'AEP en termes juridiques**

✓ complet    ∅ partiel    X aucun    ● non pris en compte    N/A non applicable    \* optionnel

Composantes de l'AEP	Exigences de l'AEP	Politique de pêche	Législation sur la pêche		Législation des autres secteurs		Politiques et bases juridiques	Commentaires et notes explicatives
			1aire	2aire	1aire	2aire		
	<b>Contrôles spatiaux et temporels</b>							
C.9 Contrôles des opérations de pêche c.10 Plans de gestion des pêches c.17 Suivi et examen	43. – Réglementer les zones et les périodes dans lesquelles les opérations de pêche peuvent ou non avoir lieu (par ex., les zones/saisons de fermeture), les zones fermées ou à usage restreint, qui interdisent ou limitent les opérations de pêche (par ex., la protection de la pêche artisanale).	X	✓	✓*	N/A	N/A	(b1) Article 87 (c22) Articles 34–39	
	44. – Habilitier l'autorité à définir les contrôles spatiaux et temporels et la procédure.	X	✓	✓*	N/A	N/A	(b1) Article 64 (c22) Articles 34 et 41	
	45. – Assurer la consultation des parties prenantes et des institutions, tant au niveau national qu'aux niveaux inférieurs, dans le processus de définition des contrôles spatiaux et temporels.	X	X	✓*	N/A	N/A	(c22) Article 39	
	46. – Établir les détails techniques et les spécificités des contrôles spatiaux.	X*	X*	X	N/A	N/A		
	<b>Plans de gestion des pêches</b>							
C.9 Contrôles des opérations de pêche C.10 Plans de gestion des pêches C.17 Suivi et examen	47. – Désigner une autorité ayant le pouvoir et la responsabilité d'élaborer, d'approuver, d'adopter et de divulguer un plan de gestion des pêches, en définissant clairement les rôles et les responsabilités.	X	✓	●*	N/A	N/A	(b1) Article 17(1)	
	48. – Veiller à ce que les plans de gestion des pêches et les mesures soient conformes aux plans de gestion intégrée établis pour les écosystèmes aquatiques impliquant par exemple des zones protégées ou un habitat essentiel.	X	X	X	X*	X*		
	49. – Établir un processus d'approbation, d'adoption et de publication du plan de gestion des pêches avec sa révision périodique.	X	∅	●*	N/A	N/A	(b1) Article 17(1)	La disposition dans (b1) renvoie à la législation subsidiaire le processus

**Niveau perçu de conformité avec l'AEP en termes juridiques**

✓ complet    ∅ partiel    X aucun    ● non pris en compte    N/A non applicable    \* optionnel

Composantes de l'AEP	Exigences de l'AEP	Politique de pêche	Législation sur la pêche		Législation des autres secteurs		Politiques et bases juridiques	Commentaires et notes explicatives
			1aire	2aire	1aire	2aire		
								d'adoption et de révision des PGH.
	50. – Détailler le processus d'élaboration du plan de gestion des pêches, y compris la collaboration et la consultation multiniveau et multisectorielle avec les parties prenantes, et un processus participatif transparent pour le suivi et la révision du plan de gestion des pêches au minimum dans les cinq ans suivant son élaboration.	X	∅	X*	N/A	N/A	(B1) Article 21	La disposition dans (B1) n'inclut pas le suivi et examen tous les 5 ans au minimum.
	51. – Indiquer les exigences minimales dans le plan de gestion des pêches:	✓	✓	●*	N/A	N/A	(A3) Page 17 (B1) Article 19 (B2) Article 15	
	(a) les objectifs de gestion qui tiennent compte de l'AEP;							
	(b) description biologique de la pêche et de l'écosystème dans lequel elle a lieu;	✓	✓	●*	N/A	N/A	(A3) Page 17 (B1) Article 17(2)	
	(c) aspects sociaux, économiques et institutionnels de la pêche;	X	X	X*	N/A	N/A		
	(d) la composition des espèces et les niveaux de prises accessoires, tant celles qui sont conservées que celles qui sont rejetées;	X	X	X*	N/A	N/A		
	(e) les relations écologiques entre les espèces exploitées, dépendantes et associées;	X	X	X*	N/A	N/A		
	(f) l'impact d'autres activités anthropiques sur l'écosystème;	X	X	X*	N/A	N/A		
	(g) un examen de la relation avec d'autres plans de gestion des ressources côtières ou marines.	X	X	X*	N/A	N/A		
	<b>Mesures de conservation</b>							
C.14 Conservation et restauration des habitats et	52. – Intégrer la prise en compte de l'habitat et de la biodiversité dans les processus d'établissement de mesures de gestion (par ex., définir les habitats et les espèces liés à la pêche et	X	✓	✓*	✓*	✓	(B1) Article 85 (B2) Article 23 (C2) Article 5(c)	

**Niveau perçu de conformité avec l'AEP en termes juridiques**

✓ complet    ∅ partiel    X aucun    ● non pris en compte    N/A non applicable    \* optionnel

Composantes de l'AEP	Exigences de l'AEP	Politique de pêche	Législation sur la pêche		Législation des autres secteurs		Politiques et bases juridiques	Commentaires et notes explicatives
			1aire	2aire	1aire	2aire		
de la biodiversité	prendre des mesures pour limiter les impacts négatifs de la pêche sur ceux-ci) ou de réglementation des engins de pêche.						(D5) Article 89 (E1) Ensemble de l'arrêté	
	53. – Assurer une protection spéciale pour les mammifères marins, les tortues de mer et les autres espèces marines particulièrement vulnérables (par ex., fixer des interdictions ou des limitations), en coordination avec les autres désignations ou protections nationales et les mesures de conservation et de gestion régionales et internationales.	X	✓	✓*	●*	✓	(B1) Article 85 (C22) Article 40 (E1) Articles 3, 5, et annexe (E2) Ensemble de l'arrêté	
	54. – Assurer la coordination entre les différentes autorités impliquées dans la protection de l'environnement marin.	X	✓	✓*	●*	X	(B2) Article 22 (C22) Article 39	
	55. – Mettre en place des mécanismes et désigner l'autorité responsable de leur mise en place:  (a) désignation et protection des espèces menacées et en danger, en assurant la coopération entre les autorités tout au long du processus d'inscription, la définition et des facteurs de qualification de chaque désignation, le processus d'inscription, y compris les étapes de consultation et les protections spéciales associées aux désignations.	X	X	X*	✓*	✓	(D2) Articles 47-55 (D5) Article 50 (E1) Ensemble de l'arrêté	
	(b) zones protégées, en veillant à la définition du type de zones protégées, à la description de leurs niveaux de protection (par ex. réserve marine, parcs, sanctuaires ou AMP), au processus de désignation, de création et de gestion d'une zone protégée, y compris la participation des parties prenantes, en particulier des communautés locales, à la consultation et la coordination avec les différentes autorités, tant au niveau national que local.	∅	X	X*	✓*	X	(A2) Pages 93-94 (D2) Articles 10-41 (D5) Articles 52-57	La référence dans (A2) ne prévoit pas le processus de désignation et de création d'aires protégées.
(c) la restauration des habitats et des écosystèmes altérés/endommagés, en assurant le processus par lequel il est décidé quand, où et comment un	∅	X	X*	X*	X	(A2) Pages 94, 107	La référence dans (A2) ne prévoit pas le processus.	

**Niveau perçu de conformité avec l'AEP en termes juridiques**

✓ complet    ∅ partiel    X aucun    • non pris en compte    N/A non applicable    \* optionnel

Composantes de l'AEP	Exigences de l'AEP	Politique de pêche	Législation sur la pêche		Législation des autres secteurs		Politiques et bases juridiques	Commentaires et notes explicatives
			1aire	2aire	1aire	2aire		
	habitat/écosystème endommagé doit être restauré, et la mise en place de fonds qui peuvent être utilisés pour engager des activités de restauration.							
	56. Assurer des activités d'éducation et de sensibilisation pour promouvoir la conservation et la restauration des habitats et de la biodiversité avec la création de fonds spéciaux pour soutenir ces activités.	✓	X	X*	X*	X	(A2) Pages 94-95, 102 et 107	
C.15 Réglementation des activités potentiellement nuisibles pour les écosystèmes aquatiques	57. – Adopter des mesures visant à:  (a) réglementer et réduire la pollution des écosystèmes aquatiques qui devrait s'appliquer à toutes les activités susceptibles d'avoir un impact (y compris la pêche, l'exploitation minière, la navigation, etc.) et couvrir tous les types de pollution, incluant les prises accessoires, le rejet de déchets, les émissions des navires, le ruissellement côtier.	✓	✓	X	✓	✓	(A3) Page 17 (B1) Articles 42(v) et 45(h) (D3) Articles 164-202 (D4) Articles 30-34 (D5) Articles 24, 29-37, 41-43, 58-67, 75-81 (D6) Ensemble de la loi (E5) Ensemble du décret	
	(b) promouvoir l'efficacité énergétique et réduire les émissions dues aux navires de pêche, aux navires de commerce et aux industries extractives, notamment par des normes de rendement énergétique, des limitations de taille des navires et des restrictions en matière d'équipement pour les navires de pêche.	X*	X*	X*	X	X		
	(c) prévenir et éliminer la pêche fantôme avec l'interdiction de l'abandon des engins de pêche, la notification des autorités en cas de perte d'un engin de pêche, la réglementation des matériaux utilisés dans la fabrication des engins.	X	X	X	X	X		
	58. – Exiger une autorisation avant l'introduction prévue de toute espèce, y compris les espèces destinées à l'aquaculture ou à l'empoisonnement, en tenant compte de l'approche de	X	X	X	∅	✓	(D5) Article 50 (E1) Article 7	La disposition dans (D5) renvoie les conditions de l'introduction de

**Niveau perçu de conformité avec l'AEP en termes juridiques**

✓ complet    ∅ partiel    X aucun    • non pris en compte    N/A non applicable    \* optionnel

Composantes de l'AEP	Exigences de l'AEP	Politique de pêche	Législation sur la pêche		Législation des autres secteurs		Politiques et bases juridiques	Commentaires et notes explicatives
			1aire	2aire	1aire	2aire		
	précaution, et établir des mesures pour empêcher la fuite d'espèces exotiques dans la nature.							toute espèce au décret.
C.16 EIE ou DIE	59. – Réglementer les activités extractives en mer (par ex., l'extraction de minéraux ou de pétrole en mer, la récolte de plantes marines) et d'autres activités potentiellement nuisibles, y compris la construction d'installations destinées à l'industrie, la pose de câbles sous-marins, les exercices militaires, la navigation.	X	X	X	✓	X	(D5) Article 39 (D6) Articles 39-54 (E5) Articles 29-31	
	60. – Exiger une DIE ou des EIE pour les activités susceptibles d'affecter les écosystèmes qui rendent possible la pêche (par ex., la pêche, l'aquaculture, l'exploitation minière, l'extraction pétrolière, le développement côtier).	✓	✓	X	✓	✓	(A2) Pages 89-90 (B3) Article 33 (D5) Article 82 (E6) Article 1	
	61. – Détailler les composantes de la DIE ou de l'EIE, qui doivent au moins discuter de l'objectif/la nécessité de l'activité, de l'écosystème qui peut être affecté, des impacts potentiels de l'activité proposée et des alternatives potentielles ou des mesures d'atténuation et de réhabilitation.	X	X*	X*	∅	∅	(D5) Article 83 (E6) Article 4	La disposition dans (D5) renvoie les détails sur les EIE à la législation subsidiaire.  La disposition dans (E6) ne fournit pas de détails sur le contenu d'une EIE.
	62. – Établir un processus de soumission, d'examen et de décision concernant la DIE ou l'EIE, avec désignation de l'autorité chargée de recevoir, d'examiner et de décider de la DIE ou de l'EIE (par ex., le ministre responsable de l'environnement), possibilité de participation du public (par ex., périodes pour des commentaires et auditions), consultation d'autres institutions gouvernementales ou localités concernées, et détermination des mesures d'atténuation adéquates.	X	X*	X*	∅	∅	(D5) Article 83 (E6) Articles 5, 6	Les dispositions dans (D5) et (E6) renvoient le processus d'EIE à la législation subsidiaire.

**Niveau perçu de conformité avec l'AEP en termes juridiques**

✓ complet    ∅ partiel    X aucun    ● non pris en compte    N/A non applicable    \* optionnel

Composantes de l'AEP	Exigences de l'AEP	Politique de pêche	Législation sur la pêche		Législation des autres secteurs		Politiques et bases juridiques	Commentaires et notes explicatives
			1aire	2aire	1aire	2aire		
	<b>Suivi et recherche dans le domaine de la pêche</b>							
C.13 Recherche sur l'AEP	63. – Établir un programme de recherche pour approfondir la connaissance et la compréhension de l'AEP.	∅	✓	●*	X	X*	(A2) Pages 105-106 (B1) Article 26	La référence dans (A2) concerne la recherche sur la biodiversité.
	64. – Désigner l'autorité chargée de conduire et d'impliquer les parties prenantes dans le programme de recherche.	X	✓	✓*	X	X*	(B1) Article 26 (C3) Articles 5 et 48 (C23) Article 2	
	65. – Veiller à ce que les objectifs du programme de recherche soient fondés sur les principes de l'AEP, ce qui peut inclure la recherche sur les interactions entre espèces, l'impact de la pêche sur les stocks cibles et non cibles, l'identification des zones de frai et de nurserie, les zones d'habitat essentiel, les taux de prises accessoires et de rejets par pêche, l'incidence et l'effet de la pollution sur les pêcheries, l'état de la biodiversité des écosystèmes, les dimensions sociales et économiques (telles que l'emploi, la sécurité alimentaire), la répartition des revenus et d'autres considérations.	X	X	X*	X	X*		
	66. – Tenir compte des résultats des recherches de l'AEP dans l'adoption de mesures de conservation et de gestion.	X	✓	✓*	X	X*	(B1) Article 25 (C14) Article 1	
	<b>SCSC</b>							
C.11 SCSC	67. – Définir un programme d'observation avec des détails sur les catégories de navires/pêches auxquelles il s'applique et le rôle que jouent les observateurs (qui peut être adapté à la catégorie de navire ou au type de pêche et peut se limiter à la collecte de données sur les captures/efforts et à la collecte d'échantillons scientifiques, ou peut inclure le mandat d'enregistrer et/ou de signaler les violations des mesures de gestion).	X	✓	∅	N/A	N/A	(B1) Articles 106-109 (C11) Ensemble du décret	(C11) concerne un régime d'observation des navires de pêche par des aéronefs de surveillance.

**Niveau perçu de conformité avec l'AEP en termes juridiques**

✓ complet    ∅ partiel    X aucun    • non pris en compte    N/A non applicable    \* optionnel

Composantes de l'AEP	Exigences de l'AEP	Politique de pêche	Législation sur la pêche		Législation des autres secteurs		Politiques et bases juridiques	Commentaires et notes explicatives
			1aire	2aire	1aire	2aire		
68.	– Veiller à ce que les observateurs aient pleinement accès à toutes les parties du navire et à son équipement, ainsi qu'à tout endroit du pays où des poissons qui ont été capturés dans les eaux nationales sont chargés, transformés, stockés ou transbordés.	X	✓	X	N/A	N/A	(b1) Articles 108-109	
69.	– Concevoir le système conformément aux exigences régionales ou internationales, en tenant compte des programmes d'observateurs régionaux pertinents.	X	∅	X	N/A	N/A	(b1) Articles 174-178	La disposition dans (b1) n'établit pas clairement que le système d'observation doit être conçu conformément aux exigences régionales.
70.	– Veiller à ce que le SSN soit obligatoire pour les navires autorisés à pêcher dans les eaux nationales et dans les ZHJN, en détaillant les catégories spécifiques de navires de pêche et/ou de pêcheries auxquelles il s'applique.	X	✓	✓	N/A	N/A	(b1) Articles 100-105 (c10) Article 1	
71.	– Garantir la déclaration des données relatives aux captures et à l'effort de pêche, en identifiant clairement les navires qui sont censés faire rapport (au moins tous les navires de pêche commerciale qui pêchent dans les eaux nationales et tous les navires battant pavillon national autorisés à pêcher dans les eaux sous juridiction nationale et dans les ZHJN), les personnes auxquelles ils sont tenus de faire rapport (l'autorité désignée), la fréquence et le calendrier de leurs rapports, et la méthode ou le format dans lequel ils doivent faire rapport (par ex. le poids du poisson capturé, y compris le pourcentage de prises accessoires, les espèces, les dates de pêche, les zones de pêche, les engins/méthodes utilisés, le type de navire, l'heure de départ des eaux nationales et l'état des captures à ce moment-là).	X	✓	X	N/A	N/A	(b1) Articles 91-97	

**Niveau perçu de conformité avec l'AEP en termes juridiques**

✓ complet    ∅ partiel    X aucun    • non pris en compte    N/A non applicable    \* optionnel

Composantes de l'AEP	Exigences de l'AEP	Politique de pêche	Législation sur la pêche		Législation des autres secteurs		Politiques et bases juridiques	Commentaires et notes explicatives
			1aire	2aire	1aire	2aire		
72.	– Assurer l'établissement et la tenue d'un registre des navires de pêche autorisés à pêcher dans les eaux sous juridiction nationale et des navires battant pavillon national autorisés à pêcher dans les ZHJN avec la désignation de l'autorité responsable de sa tenue et des informations à enregistrer pour chaque catégorie de navire.	✓	✓	∅	X N/A	N/A	(A1) Page 33 (B1) Articles 37-41 (C22) Article 7	(C22) porte sur l'enregistrement des navires de pêche artisanale.
73.	– Veiller à ce que les registres des navires de pêche industrielle comprennent le nom du navire, l'État du pavillon et tout État du pavillon précédent, l'indicatif d'appel radio, le numéro de l'Organisation maritime internationale (OMI), le système d'identification automatique (SIA) et le SSN, le cas échéant la longueur et le tonnage du navire, les méthodes et engins de pêche utilisés, le nom et la nationalité de l'opérateur et des propriétaires effectifs du navire, et toute infraction à la législation sur la pêche associée au navire.	X	✓	∅	N/A	N/A	(B1) Articles 88-90, 98 (C21) Ensemble de l'arrêté	(C21) concerne le SIA.
74.	– Décrire en détail la procédure d'enregistrement et assurez-vous que tous les navires de pêche sont enregistrés auprès de l'autorité maritime ou de pêche compétente, y compris les informations sur le nom du navire, l'État du pavillon et tout État du pavillon précédent, l'indicatif d'appel radio, le cas échéant le numéro OMI, le SIA et le SSN, la longueur et le tonnage du navire, le nom et la nationalité des propriétaires effectifs du navire, et toute infraction à la législation sur la pêche associée au navire.	X	✓	X	✓	N/A	(B1) Articles 40-41 (D3) Articles 324-326 et 330	
75.	– Détailler les spécifications relatives au marquage des navires et des engins de pêche conformément aux normes approuvées au niveau international.	X	✓	∅	N/A	N/A	(B1) Articles 88-90 (C21) Article 8	(C21) porte sur le marquage des navires de pêche artisanale.
76.	– Assurer la coopération et la coordination entre les autorités de la pêche et les autorités maritimes tout au long du processus d'enregistrement.	X	X	X	N/A	N/A		

**Niveau perçu de conformité avec l'AEP en termes juridiques**

✓ complet    ∅ partiel    X aucun    • non pris en compte    N/A non applicable    \* optionnel

Composantes de l'AEP	Exigences de l'AEP	Politique de pêche	Législation sur la pêche		Législation des autres secteurs		Politiques et bases juridiques	Commentaires et notes explicatives
			1aire	2aire	1aire	2aire		
	77. – Veiller à ce que les agents autorisés disposent de pouvoirs d'exécution, leur permettant d'arraisonner et de fouiller les navires (en mer et au port) et d'autres locaux liés à la pêche, d'examiner les journaux de bord, les registres, les engins et les captures, d'enquêter et de recueillir des preuves, de saisir le poisson, les engins et les navires, et d'interroger, de détenir et d'arrêter les personnes associées à des infractions présumées.	X	✓	✓	N/A	N/A	(b1) Articles 159-167 (b2) Articles 42-47 (c2) Article 5 (d) et (e) (c25) Articles 7-8	(c2) accorde des pouvoirs globaux de contrôle et de surveillance aux ALCP à préciser.
	78. Veiller à ce que les contrôles exercés sur le débarquement et le transbordement du poisson, tant en mer qu'au port, et par les navires nationaux et étrangers, soient conformes aux instruments régionaux et internationaux.	X	✓	✓	N/A	N/A	(b1) Articles 115-130 (c12) Ensemble du décret (c17) Article 1	
	79. – Fournir des spécifications supplémentaires pour le SNN et des détails spécifiques sur le processus d'enregistrement.	X*	∅	∅	N/A	N/A	(b1) Articles 100-105 (c10) Articles 2-9	Les dispositions dans (b1) et (c10) ne fournissent pas de détails spécifiques sur le SNN et sur le processus d'enregistrement.
	<b>Procédures d'application et régime de sanctions</b>							
C.12 Infractions, sanctions et procédures administratives et judiciaires	80. – Détailler les infractions liées à la pêche (civiles ou pénales) et les sanctions correspondantes, pondérées en fonction du niveau de gravité de l'infraction, mais présentées de manière à conserver leur force dans le temps (par ex., en utilisant des formules telles qu'un pourcentage de la valeur marchande totale de la vente des captures illégales, ou des unités de pénalité).	∅	✓	✓	✓	X	(A1) Page 29 (b1) Articles 234-154 (b2) Article 59 (b3) Articles 42-47 (c9) Ensemble du décret (c10) Article 10 (c20) Articles 2-4 (d2) Articles 159-171	La référence dans (A1) renvoie au Code Maritime les dispositions concernant les amendes et les sanctions administratives en cas de pêche INDNR.

**Niveau perçu de conformité avec l'AEP en termes juridiques**

✓ complet    ∅ partiel    X aucun    • non pris en compte    N/A non applicable    \* optionnel

Composantes de l'AEP	Exigences de l'AEP	Politique de pêche	Législation sur la pêche		Législation des autres secteurs		Politiques et bases juridiques	Commentaires et notes explicatives
			1aire	2aire	1aire	2aire		
							(d4) Articles 95-128 (d5) Articles 95-114	
	81. – Établir des processus administratifs transparents et équitables pour déterminer et confirmer les infractions, appliquer les sanctions pertinentes, avec possibilité de cumul des infractions/règlement à l'amiable.	X	✓	✓	✓	X	(b1) Articles 213-227 (b2) Articles 50-56 (b3) Articles 54-55 (c20) Articles 5-9 (d5) Articles 90-94	
	82. – Mettre en place des procédures judiciaires pour déterminer et confirmer les infractions et appliquer les sanctions appropriées aux parties contrevenantes, en prévoyant un droit de recours.	X	✓	X	✓	X	(b1) Articles 228-231 (b2) Articles 57-58 (b3) Articles 55-59 (d5) Articles 90-94	



L'approche écosystémique des pêches (AEP) est un processus de gestion fondé sur les risques pour la planification, la gestion, le développement, la réglementation et le contrôle de la pêche et des activités connexes. L'AEP aborde les conséquences écologiques de la pêche ainsi que les dimensions sociales, économiques et institutionnelles de la durabilité de la pêche. La mise en œuvre réussie de l'AEP repose sur une législation et des cadres réglementaires adéquats. L'examen et la mise à jour continus des informations sur la législation et les instruments réglementaires impliquent l'analyse des cadres juridiques existants à tous les niveaux de gouvernance, en vue de déterminer s'ils sont toujours en vigueur, valables et conformes aux normes internationales du droit de la pêche, y compris l'AEP. Ce rapport a été préparé dans le but d'évaluer le niveau d'alignement des cadres politiques et juridiques nationaux guinéens. À partir de cette évaluation préliminaire, les décideurs politiques, les juristes et les gestionnaires de la pêche peuvent prendre les mesures nécessaires pour améliorer la mise en œuvre de l'AEP dans leur pays. Celles-ci pourraient impliquer la modification de la législation existante et/ou l'adoption d'une nouvelle législation et le développement de nouvelles politiques en vue d'une pleine conformité avec l'AEP.

**Pour plus d'information:**

### **LE PROGRAMME EAF-NANSEN**

Pêches et aquaculture – Ressources naturelles et production durable  
Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture

**Contact:** [info-eaf-nansen@fao.org](mailto:info-eaf-nansen@fao.org)  
**Site Web:** <http://www.fao.org/in-action/eaf-nansen/en/>



**Organisation des Nations Unies  
pour l'alimentation  
et l'agriculture**



**Norad**



ISBN 978-92-5-136998-2



9 789251 370001

CC2101FR/1/10.22